RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 108 D.P. 1er FÉVRIER 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

2 janv. 1952 — 3 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un chef adjoint de cabinet et d'un conseiller technique au Ministère des Transports et des Télécommunications 67

9 janvier.. — 5 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice 67

11 janvier.. — 11 P.G.-R.M. — Décret portant allocation d'indemnité aux inspecteurs des Affaires administratives 68

12 janvier.. — 13 P.G.-R.M. — Décret portant création d'un comité permanent chargé d'organiser les foires et expositions se tenant au Mali et d'un comité permanent chargé d'organiser la représentation du Mali aux foires et expositions internationales 69

12 janvier.. — 14. — Décret faisant retour au domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers 103 et 1229 du cercle de Bamako, 100 et 101 du cercle de Kita 70

13 janvier.. — 21 P.G.-R.M. — Décret portant octroi de dotation au Bureau minier du Mali 70

13 janvier.. — 23 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) en République du Mali 71

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 72

Ministère de la Justice

9 janv. 1962 — 4 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice 75

13 janvier.. — 22 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice 75

15 janvier.. — 26 M.E.-J. — Arrêté portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice 75

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

10 janvier 1962 — 7. — Décret approuvant le compte administratif du maire de Nioro pour l'exercice 1960 75

10 janvier.. — 8. — Décret approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Bamako 76

10 janvier.. — 9. — Décret approuvant le compte administratif du maire de la commune de Bamako pour l'exercice 1960 76

10 janvier.. — **10. — Décret approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Nioro** 76

12 janvier.. — 17. — Décret approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Mopti 76

12 janvier.. — 18. — Décret approuvant le budget suuplémentaire de l'exercice 1961 de la commune de Ségou 77

12 janvier.. — 19. — Décret approuvant le compte administratif pour l'exercice 1960 de la commune de Ségou 77

12 janvier.. — 20. — Décret approuvant le compte administratif pour l'exercice 1960 du maire de la commune de Mopti..... 77

15 janvier.. — 27 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnnelle au nommé Sidiki Amadou 78

15 janvier.. 28 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Fofana Baba 78

15 janvier.. 29 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Ténéba Baba *dit* Traoré Karamoko . 78

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

8 janv. 1962 2 DOM. — Décret affectant au Ministère des Transports et Télécommunications pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications, une parcelle de terrain comprise dans le titre foncier n° 1352 du cercle de Bamako, sis à Bamako 78

12 janvier.. 15 DOM. — Décret portant mise en adjudication de terrains sis à Bougouni et Ségou 78

12 janvier.. 16 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grévant du titre foncier n° 360 du cercle de Ségou, sis à Ségou 79

17 janvier.. 25 DOM. — Décret accordant à M. Diamoussa Niaré, le titre définitif de propriété d'un terrain sis route Koulikoro, objet du titre foncier n° 2272 du cercle de Bamako. 79

17 janvier.. 8 M.P.E.R.-S.A.R.-D.T.D.R. — Décision portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par la ferme régionale d'Ibétémi (Mopti) pour l'équipement, autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un régisseur comptable de l'opération 79

Ministère des Finances

11 janv. 1962 12. — Décret portant modification du 2e paragraphe de l'article 2 du décret n° 29 du 21 janvier 1961, fixant les modalités d'application de la loi n° 61-14, créant la taxe civique sur les salaires .. 80

15 janvier.. 24. — Décret modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 372 P.G.-R.M. du 28 décembre 1961, portant établissement pour le mois de janvier 1962 d'un budget provisoire de la République du Mali. 81

31 oct. 1961 942 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoire divers rôles des Contributions directes te taxes assimilées 82

6 janv. 1962 15. — Arrêté portant nomination de l'agent comptable du Bureau minier .. 82

8 janvier.. 16 M.F. — Arrêté portant approbation du budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1962 82

8 janvier.. 17 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants-cause de M. Diakité N'Faly, ex-facteur de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, mle 204.306 .. 82

15 janvier.. 30 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Coulibaly Niankoro, ex-infirmier de 1re classe du cadre local du Soudan 82

15 janvier.. 31 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sall Boutout, ex-instituteur ordinaire de 4e classe du cadre supérieur 82

15 janvier.. 32 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diakité Samba, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 83

15 janvier.. 33 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Sountoura M'Vé, ex-commis principal de 1re échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 83

15 janvier.. 34 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Coulibaly Dioncounda, ex-ouvrier principal de 1re classe du cadre secondaire des Chemins de fer 83

15 janvier.. 35 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sarr Samba, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 83

15 janvier.. 36 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Diarra Baba n° 1, ex-surveillant principal de 3e échelon des Postes et Télécommunications 83

15 janvier.. 38. — Arrêté portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et taxes assimilées 83

Ministère du Commerce et de l'Industrie

5 janv. 1962 1 P.G.-R.M. — Décret réglementant la commercialisation du mil de la campagne 1961-1962 84

9 janvier.. 6 M.C.I.-O.C.M. — Décret portant nomination du Directeur de l'Office des Céréales du Mali 84

19 janvier.. 26 P.G. — Décret portant réorganisation du service des Affaires économiques 85

19 janvier.. 27 A.E.-P. — Décret portant date d'ouverture règlementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1961-1962..... 87

Ministère de l'Education

Personnel 90

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

9 janv. 1962 18 CAB.-M.T.P. — Arrêté portant résiliation du marché n° 39 passé avec la Société africaine Ortal pour la construction d'un pont au P. K. 25 de la route Koutiala-Kouri 93

15 janvier.. 39 M.T.P. — Arrêté portant organisation des cours de formation accélérés d'agents de maîtrise des Travaux publics, des Mines, des Bâtiments, de l'Institut topographique et de l'Hydraulique 93

15 janvier.. 40 M.T.P. — Arrêté fixant les conditions de recrutement des stagiaires au cours de formation accélérée des agents de maîtrise des Travaux publics, du Bâtiment, des Mines, de l'Hydraulique et de l'Institut topographique 94

19 janvier.. 47 T.P.M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Sogoré Banzoumana, transporteur demeurant à Hamdallaye, rue 204 × 181, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, entre les carrières de la S.N.T.P. et Doumbia Amadou 92

19 janvier.. 48 T.P.M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Touré Kalifa, carrier demeurant à Ouolofobougou-Bolibana, derrière le dispensaire, chez M. Niaré Mamadou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, après la carrière de M. Doumbia Amadou 93

Ministère des Transports et des Télécommunications

10 janv. 1962 — 19 CAB.-T.T. — Arrêté définissant les tarifs d'utilisation des véhicules automobiles du T. U. B. 95

17 janvier.. — 41 M.T.P.T. — Arrêté habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions aux règlements relatifs à la circulation routière et à la police du roulage 95

20 janvier.. — 50 M.T.P.T. — Arrêté portant retraits temporaires et restitutions de permis de conduire 95

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

5 janv. 1962 — 63 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs à Mme N'Diaye, née M'Baye Ourokiatou 98

6 janvier.. — 64 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant des secours 98

6 janvier.. — 65 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 250.000 ffrancs à la Direction des Affaires sociales 98

6 janvier.. — 66 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant une avance de 50.000 francs à M. Halidou Touré, Direction des Affaires sociales 98

6 janvier.. — 67 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 400.000 francs 99

8 janvier.. — 68 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant des secours 99

Gouverneur de Région de Bamako

5 janv. 1962 — 1 G. — Arrêté approuvant la décision n° 85 du 29 décembre 1961, du Maire de la commune de Bamako 105

18 janvier.. — 5 G. — Arrêté approuvant la décision n° 4 du 17 janvier 1962, du Maire de la commune de Bamako 105

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture successions 106

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

N° 3 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un chef adjoint de cabinet et d'un conseiller technique au Ministère des Transports et des Télécommunications.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Koité Abdou, précédemment attaché de cabinet au Ministère des Transports et Télécommunications, est nommé chef adjoint de cabinet au même département.

Art. 2. — Yéli Diallo, chef de gare de la Régie du Chemin de Fer du Mali, est nommé conseiller technique au Ministère des Transports et des Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1962

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 5 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1er septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu la Constitution et notamment son article 24, alinéa 14;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'administration de la Justice est réorganisée comme suit :

I. — DIVISION DES AFFAIRES CIVILES ET PÉNALES ET DU SCEAU

A. — *Section de la Législation*

1° Elaboration des projets de lois et de décrets concernant les matières civiles, commerciales, de droit local, criminelles, correctionnelles et de simple police, la procédure civile, pénale et devant les tribunaux du Travail;
2° Avis sur les projets de lois et de décrets communiqués pour contreseing;
3° Examen des projets de textes et des propositions de lois contenant des dispositions pénales;
4° Examen des projets de conventions internationales :

a) de droit privé;
b) en ce qui concerne leurs dispositions de droit pénal et de procédure pénale;

5° Codification et simplification des textes de droit privé et de droit pénal et de procédure pénale;
6° Législation exceptionnelle;
7° Elaboration d'instructions générales;

B. — *Section du Contrôle des Services judiciaires*

1° Contrôle de l'Etat-civil. Requêtes des particuliers en matière civile. Publication des jugements en matière d'absence et de successions vacantes. Dispenses d'âge et de parenté en vue du mariage. Changements de noms;

2° Assistance judiciaire;
3° Pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi et sur ordre du Ministre. Demandes en règlements de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique. Examen des demandes en révision. Conflits;
4° Commissions rogatoires adressées à l'étranger ou venant de l'étranger en matière civile et pénale. Significations d'actes à l'étranger ou venant de l'étranger. Conventions internationales. Extraditions;
5° Poursuites pénales. Surveillances des procédures et de l'exécution des condamnations. Recours en grâce. Amnisties individuelles. Peines capitales. Casier judiciaire;
6° Frais de justice.

C. — *Section de la Nationalité et du Sceau.*

1° Législation relative à la nationalité. Consultations de nationalité. Contentieux de la nationalité. Naturalisations;
2° Conservations et apposition des sceaux de l'Etat;
3° Elaboration des textes créant des décorations. Conservation des dessins, maquettes et modèles de décoration. Etude, en liaison avec la Présidence du Gouvernement, des projets de décorations. Fichier des décorés.

D. — *Bibliothèque.*

II. — DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

A. — *Section du Personnel.*

1. Etude et élaboration des textes concernant le statut des magistrats et des fonctionnaires dépendant du Ministère de la Justice;
2° Etude du recrutement, des nominations, des mutations et des promotions des magistrats et des fonctionnaires des cours et tribunaux; des détachements; des congés de longue durée. Effectifs et statistiques;
3° Tableau d'anvancement. Congés. Accidents du travail. Discipline;
4° Organisation et méthodes. Etudes concernant les structures, la répartition des attributions, l'implantation des services, les procédures et circuits administratifs, l'équipement de bureau, les techniques de simplification du travail;
5° Formation et perfectionnement du personnel.

B. — *Section de l'Organisation judiciaire.*

1° Organisation judiciaire. Elaboration et examen des textes relatifs au fonctionnement, à la composition et au ressort territorial des juridictions civiles et pénales, ainsi que des juridictions d'exception. Examen statistique du rôle des juridictions;
2° Auxiliaires de la Justice. Avocats-défenseurs, greffiers-notaires, commissaires-priseurs, interprêtes, experts;
3° Assesseurs en matière civile et criminelle;
4° Questions relatives aux officiers et agents de police judiciaire. Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire;
5° Tarif des actes judiciaires et des émoluments des auxiliaires de la justice.

III. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ

A. — *Section des Affaires générales.*

1° Locaux judiciaires. Constructions. Entretien, travaux;
2° Matériel. Programmes d'achats. Marchés. Gestion des crédits et du matériel. Parc automobile;
3° Service intérieur. Ordre intérieur des bâtiments de l'administration centrale. Personnel de service. Matériel et dépenses intérieures. Fonctionnement du parc automobile. Chauffeurs;

B. — *Section des Affaires financières*

1° Préparation et établissement du budget. Répartition et projets d'annulation et de virement des crédits. Relations financières avec les autres ministères. Situations mensuelles provisoires et définitives. Dépenses engagées. Contrôle des dépenses;
2° Gestion financière du personnel. Liquidation des traitements, indemnités, frais de déplacements et de mission. Paiement des traitements en numéraire.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, est chargé de l'exécution du présentd écret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

N° 11 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant allocation d'indemnité aux inspecteurs des Affaires administratives.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÊPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 89 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant création d'une Inspection des Affaires administratives;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est alloué à chacun des inspecteurs des Affaires administratives et contrôleurs d'Etat une indemnité mensuelle pour frais de représentation de quarante mille (40.000) francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures, prend effet à compter du 1er janvier 1962 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances.
Attaher MAIGA.

N° 13 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création d'un Comité permanent chargé d'organiser les foires et expositions se tenant au Mali et d'un Comité permanent chargé d'organiser la représentation du Mali aux foires et expositions internationales.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 55 P.G.-R.M. portant promulgation de la loi n° 99 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant Code pénal en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité permanent chargé d'organiser les foires et expositions se tenant au Mali.

Art. 2. — Ce Comité permanent, présidé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant, comprend en outre :

Membres :

Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant;
Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Ministre du Plan ou son représentant;
Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme ou son représentant;
Le Secrétaire d'Etat à la Défense ou son représentant;
Deux représentants de l'Assemblée nationale;
Le Commissaire aux Arts et à la Culture;
Un représentant du Service de l'Elevage;
Un représentant du Service de l'Agriculture;
Un représentant du Service des Eaux et Forêts;
Quatre représentants des Agriculteurs;
Deux Eleveurs;
Un représentant de l'Office du Niger;
Un représentant de l'E.N.C.O.M.;
Un représentant de la SOMIEX;
Trois représentants de la Chambre de Commerce;
Le Directeur de l'Office des P.T.T.;
Deux représentants du Syndicat d'Initiative;
Le Directeur de la Maison des Artisans Maliens ou son représentant;
Deux Artisans;
Le Maire ou son représentant dans la ville où se tient la Foire Exposition.

Art. 3. — Il est créé un Comité permanent chargé d'organiser la représentation du Mali aux foires et expositions internationales.

Art. 4. — Ce Comité permanent, présidé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant, comprend en outre :

Membres :

Le Ministre desAffaires étrangères ou son représentant;
Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Ministre du Plan ou son représentant;
représentant;
Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme ou son représentant;
Un représentant de l'Assemblée nationale;
Le Commissaire aux Arts et à la Culture;
Un représentant du Service de l'Elevage;
Un représentant du Service de l'Agriculture;
Deux représentants des Agriculteurs;
Un représentant des Eleveurs;
Un représentant de l'Office du Niger;
Un représentant de l'E.N.C.O.M.;
Un représentant de la SOMIEX;
Deux représentants de la Chambre de Commerce;
Un représentant du Syndicat d'Initiative;
Le Directeur de la Maison des Artisans Maliens ou son représentant;
Le Directeur de l'Office des P.T.T.;
Deux Artisans.

Art. 5. — Les Comités permanents des foires et expositions se réunissent sur convocation de leur président.

Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie chargé, en outre, d'organiser et de coordonner l'ensemble des activités des Comités

Art. 6. — Le Comité chargé d'organiser la représentation du Mali aux foires internationales enregistre, étudie et communique au Conseil de Ministres, avec son avis, toute invitation de participation à une foire ou une exposition extérieure au Mali. Le cas échéant, il établit au début de l'année le calendrier de participation du Mali aux foires internationales. Le Comité chargé d'organiser les foires et expositions se tenant au Mali étudie et communique au Conseil des Ministres, avec son avis, tout projet d'organisation de foire ou d'exposition nationale ou internationale qui se tiendra sur le territoire de la République.

Le cas échéant, les Comités mettent à exécution les projets retenus.

Art. 7. — Le Comité chargé d'organiser les foires qui se tiennent au Mali établit le plan des foires ou expositions ainsi que leur règlement.

Art. 8. — Le règlement indique la forme des demandes d'admission et les conditions dans lesquelles il est procédé à leur instruction par le Comité d'organisation.

Il énonce les formalités à remplir par les exposants pour être mis en possession de leurs emplacements.

Il règle l'organisation des transports, de l'eclairage et des fournitures d'eau.

Il prévoit les conditions de surveillance par le Comité d'organisation, la limite de responsabilité du Comité et des exposants et s'il y a lieu les assurances à imposer aux exposants.

Il fixe les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les délais dans lesquels les marchandises ou le matériel devront être enlevées après la clôture de la foire-exposition.

Il établit le montant des droits et taxes à percevoir au profit du budget de la foire-exposition (droits d'inscription, droits de location des emplacements, droits d'entrée) et les règles relatives à la tenue et au contrôle de la comptabilité.

Le règlement édicte enfin, d'une manière générale, toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue et au succès de la manifestation.

Art. 9. — L'organisation de spectacles et de jeux est soumise à la règlementation en vigueur et notamment pour ce qui concerne la pratique des jeux de hasard aux dispositions du Code pénal.

Art. 10. — Seront exclues de toute foire-exposition les matières détonnantes, fulminantes ou dangereuses ou de nature à incommoder le public.

Art. 11. — Lorsqu'à l'occasion d'une foire-exposition, des objets exposés auront bénéficié de l'admission temporaire lors de leur importation, ils doivent être réexportés dans le délai de deux mois à compter du jour de la fermeture de l'exposition.

Au cas cependant où lesdits objets auraient été vendus, le déclarant (ou sa caution) devra acquitter avant son départ et au plus tard quinze jours après la fermeture tous les droits et taxes dont les marchandises étaient passibles lors de leur importation.

Art. 12. — Sont exclus de la franchise temporaire de droits les stocks de marchandises qui ne constituent pas des échantillons proprement dits et qui sont importés dans le seul but d'être mis en vente en cours de la foire-exposition.

Art. 13. — Pour la participation aux foires ou expositions se tenant à l'extérieur de la République du Mali les modes de constitution d'objet à exposer, les demandes de service, seront précisées par le règlement intérieur du Comité chargé d'organiser la représentation du Mali aux foires internationales.

Art. 14. — La gestion financière des Comités sera contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le Ministre des Finances.

Art. 15 — Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Affaires étrangères, p. i.,
J.-M. KONÉ.

N° 14 P.G.-R.M. — DÉCRET *faisant retour au Domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers 103 et 1229 du cercle de Bamako, 100 et 101 du cercle de Kita.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu la lettre en date du 19 décembre 1961 des Etablissements Chavanel à Bamako, mettant à la disposition de l'Etat du Mali les immeubles non bâtis susvisés;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Fond retour au Domaine de l'Etat du Mali, francs et libres de toute charge et servitude, les immeubles ci-après désignés, propriété des Etablissements Chavanel à Bamako.

1° Ttitre foncier 100, sis à Toukoto;
2° Titre foncier 101, sis à Toukoto;
3° Titre foncier 1229, sis à Banamba;
4° Titre foncier 103, sis à Koulikoro.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation desdits immeubles au nom de l'Etat du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

N° 21 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant octroi de dotation au Bureau minier du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-68 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 créant le Bureau minier et fixant ses statuts;
Vu l'accord général du 18 mars 1961 entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;
Sur propositon du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé au Bureau minier une dotation :

1° En biens meubles composée du matériel et de matériaux acquis par la République du Mali au titre de l'accord général du 18 mars 1961 entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;
2° En biens immeubles composée de l'ensemble des bâtiments et du terrain, sis à Kati, défini par le plan annexé au présent décret dont il fait partie intégrante.

Art. 2. — Les conditions financières de cette dotation seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre du Plan et de l'Economie rurale et du Ministre des Finances.

Les Services administratifs compétents procèderont au lotissement du terrain, à l'évaluation de la valeur des immeubles et à l'enregistrement.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République du Mali met à la disposition du Bureau minier du Mali le personnel défini par les contrats d'application présents et à venir de l'accord général du 18 mars 1961 entre la République du Mali et l'Union des républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 4. — Les salaires, indemnités, frais de transport, congés assurances sont à la charge du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 5. — Toutes les autres charges afférentes au personnel défini à l'article 3 du présent décret sont au compte du Bureau minier du Mali.

Art. 6. — Le Bureau minier du Mali est soumis aux mêmes règles fiscales que l'Administration de la République du Mali tant que ses travaux sont du domaine de la Recherche géologique et minière.

Le matériel et les matériaux définis à larticle 1er du présent décret sont exonérés de tous droits de douanes et taxes à l'entrée en République du Mali.

Le Bureau minier est exonéré de tous impôts fonciers, taxes d'enregistrement et autres pour l'exécution de l'article 2 du présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Economie rurale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,
Mamadou AW.

Le Ministre de la Fonction publique p. i.,
Attaher MAIGA.

P. le Ministre du Plan et de l'Economie rurale : et par délégation,
Seydou Djim SYLLA.

N° 23 P.G.P.-M.E.N. — DÉCRET *portant organisation de l'Examen du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 112 A.N.-RM. du 11 août 1961 organisant l'enseignement du 1er degré en République du Mali et le décret n° 052 P.G.-R.M. la promulguant;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est organisé en République du Mali, conformément aux prescriptions règlementaires suivantes.

Art. 2. — Tout candidat ou toute candidate au Certificat d'aptitude pédagogique doit :

1° Etre âgé de 20 ans révolus au 31 décembre de l'année; une dispense d'âge de un an et exceptionnellement de deux ans peut lui être accordée par le Ministre de l'Education nationale. Les condition de dispense seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education.

2° Etre titulaire du baccalauréat, du brevet supérieur, ou du brevet supérieur de capacité, ou du diplôme des écoles normales d'Afrique occidentale (ancien régime), ou de la première partie du baccalauréat ou du brevet élementaire, ou du brevet d'études du premier cycle, ou d'une attestation d'admission à l'examen d'intégration dans le cadre des instituteurs adjoints (B.M.R. et C.E.A.P.).

Art. 3. — Les candidats titulaires du diplôme des écoles normales d'Afrique occidentale (ancien régime), ou du brevet supérieur sont dispensés des épreuves écrites et orales de l'examen. Les anciens élèves des cours normaux (ancien régime) titulaires à la fois du brevet de moniteur rural, du C. A. P., et les titulaires du brevet supérieur de capacité sont dispensés de l'épreuve écrite.

Art. 4. — Les candidats doivent justifier au 31 décembre de l'année de l'examen, d'un stage dans une école publique ou privée d'une durée de :

— deux ans pour les titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité ou du diplôme de fin d'études normales;

— cinq ans pour les instituteurs adjoints de toute origine titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat ou justifiant de leur admission à l'examen de culture générale d'intégration dans le cadre des instituteurs adjoints.

Art. 5. — *a*) Comptent pour le stage le temps passé dans une école normale ou un cours normal à partir de 18 ans même pour les élèves et auditeurs libres.

b) Ne comptent pas dans le calcul de la durée du stage : les années de service militaire, les congés pour convenance personnelle sans traitement, les années accomplies dans d'autres secteurs de l'administration, les années d'école normale redoublées pour cause d'insuccès;

c) Les candidats qui ne remplissent pas les conditions de stage à l'ouverture de la session pouvent être inscrits s'ils sont susceptibles de justifier de ce stage à la fin de l'année civile; toutefois, l'examen ne sera validé que pour la session de l'année au cours de laquelle le candidat aura complété le stage precrit.

Art. 6. — Le dossier d'inscription comprend :

— Une demande portant indication du lieu où le candidat désire subir les épreuves;

— Un relevé de service au 1er janvier de l'année de l'examen;

— Un extrait de naissance;

— Une copie des diplômes .

Les candidats exerçant dans l'enseignement public n'auront à fournir que la demande et le relevé de service.

Le dossier doit être adressé par la voie hiérarchique à l'Inspecteur d'Académie avant le 1er janvier de l'année de l'examen.

Art. 7. — Il n'y a qu'une session de C.A.P. par an. Cependant en cas de nécessité, le Ministre de l'Education nationale peut autoriser l'organisation d'une session extraordinaire.

Art. 8. — L'examen comporte une épreuve écrite éliminatoire, une épreuve pratique, une épreuve orale.

a) *L'épreuve écrite* dont les sujets sont choisis par l'Inspecteur d'Académie a lieu en principe avant le 30 avril de l'année de l'examen; elle consiste en une composition française sur un projet élémentaire d'éducation ou d'enseignement. Plusieurs sujets peuvent être proposés aux candidats.

L'épreuve est subie en principe au chef-lieu de la circonscription d'inspection. Des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie sur proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement primaire.

La durée de l'épreuve est de trois heures.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Les candidats qui obtiennent la note 10 sont déclarés admissibles.

b) *L'épreuve pratique* a lieu avant le 31 décembrr de l'année de l'examen; elle consiste en une classe de trois heures comprenant obligatoirement une leçon d'éducation physique et une leçon de chant. Elle doit être subie par le candidat dans la classe dont il a la charge; en cas d'impossibilité l'Inspecteur d'Académie désigne la classe;

c) *L'épreuve orale* a lieu à la suite de l'épreuve pratique, sa durée est, au minimum, d'une demi-heure.

Elle comprend :

— Une interrogation sur l'administration et l'organisation de l'enseignement primaire en République du Mali;
— L'appréciation de cahiers de devoirs journaliers ou de roulement;

— Une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc.).

Les épreuves orales et pratiques sont notées de 0 à 20. Il est tenu compte du dossier du candidat, de ses notes et rapports d'inspection. Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 à l'épreuve pratique d'une part et à l'épreuve orale d'autre part, est ajourné pour une année.

Art. 9. — Le diplôme du C.A.P. est délivré par le Ministre de l'Education sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen.

Art. 10. — La composition de la commission d'examen est fixée comme suit :

a) *Pour les épreuves écrites :*

L'Inspecteur d'Académie, *président;*

Un Inspecteur de l'Enseignement primaire;

Un directeur ou une directrice d'école primaire;

Un ou plusieurs membres choisis parmi le personnel titulaire des écoles normales, des collèges modernes ou des cours normaux ou des écoles primaires.

La commission de correction nommée par l'Inspecteur d'Académie siège à Bamako.

b) *Pour les épreuves orales et pratiques :*

Un Inspecteur de l'Enseignement primaire, *président;*

Un directeur ou une directrice de l'Enseignement primaire;

Un membre choisi parmi le personnel titulaire des écoles normales, des collèges modernes, des cours normaux ou des écoles primaires.

La commission siège dans la localité où ont lieu les épreuves; elle eput être présidée par l'Inspecteur d'Académie qui, en ce cas, est assisté de l'Inspecteur primaire et d'un instituteur titulaire.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 59-105 M.E.S. du 8 août 1959.

Art. 12. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA

Le Ministre de l'Education nationale p. i.,

J.-M. KONÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

29 décembre 1961. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 1re classe pour compter des dates suivantes les gardes-goumiers stagiaires dont suivent les noms et matricules en service au goum de Gao :

Haïballa Ag Hanka, mle G.A 101, pour compter du 1er-8-1961;
Almahadi Ag Aguissa, mle GA. 102, pour compter du 1er-8-1961;
Ahamadou Sidi Mahamane Touré, mle GA. 106, pour compter du 1er-2-1961;
Mado Yattara, mle GA. 108, pour compter du 1er-2-1961;
Ismaril Ag Mohamed, mle GA. 111, pour compter du 16-7-1961;
El Mehedi Ag Imberi, mle 112, pour compter du 16-7-1961;
Assalat Ag N'Tama, mle GA. 113, pour compter du 16-7-1961;

Aoual Eljou, mle GA. 114, pour compter du 16-7-1961;
Okeitane Ag Assetene, mle GA. 115, pour compter du 18-8-1961.

Les intéressés demeurant affectés au goum de Gao.

5 janvier 1962. — Les gradés et gardes-goumiers dont les noms suivent en service au goum de Gao, sont promus aux grades ci-après :

a) *Au grade d'adjudant :*

Le sergent-chef-goumier :

Badi Ag Agarot, mle GA. 34.

b) *Au grade de sergent-chef-goumier :*

Le sergent garde-goumier :

Bacassiria, mle GA. 59.

c) *Au grade de sergent garde-goumier :*

Les caporaux gardes-goumiers de 1re classe :

Cheick O/Dubati, mle GA. 55;
Mohamed M'Bareck, mle GA. 66;
Mohamed Maouloud, mle GA. 69;
Alwata Ag Erza, mle G. 71.

d) *A l'emploi de caporaux gardes-goumiers de 1re classe :*

Les caporaux gardes-goumiers de 2e classe :

Intamassalt Ag Mohamed mle GA. 65;
Mohamed Ag Erza, mle GA. 77;
Mehedi Ag Elkorechi, mle GA. 78;
Mohamed Ag Ogastanat, mle GA. 79;
Mohamed Ag Ehmed Ehia, mle GA. 80;
Mallou Moussa *dit* Tiécoura, mle GA. 86.

Ces promotions prendront effet à compter du 1er janvier 1962 au point de vue solde et ancienneté.

Les gradés et gardes dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

a) *Au grade d'adjudant-chef :*

Les adjudants :

Bangaly Konaté, mle 3514, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Nianankoro Koné, mle 4001, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Mary Sangaré, mle 2979, en service au cercle Kayes.

b) *Au grade d'adjudant :*

Les sergents-chefs :

Clana Niaré, mle 4143, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Goulé Sérémé, mle 3019, en service au cercle de Kolokani;
Bougou Coulibaly, mle 3797, en service au cercle de Banamba;
Fadéby Niambélé, mle 4142, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Bakary Sogoba, mle 3929, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

c) *Au grade de sergent-chef :*

Le sergent :

Dampé Coulibaly, mle 4186, en service à la Compagnie centrale à Bamako.

d) *Au grade de sergent :*

Les caporaux :

Harouma Diarra, mle 4311, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Facély Traoré, mle 4640, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Sory Cissoko, mle 4775, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Sériba Diakité, mle 4122, en service à la Companie centrale à Bamako;
Alphone Zerbo, mle 4818, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Sana Yattara, mle 4350, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Mamadou Kouyaté, mle 4736, en service au cercle de Bougouni;
Moutiam Dembélé, mle 4435, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Mamadou Soumaré, mle 5064, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Ando Djiguiba, mle 4304, en service au cercle de Koulikoro;
N'Tio Mariko, mle 4953, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Aligui Sintégoumo, mle 4825, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Tiécoura Dembélé, mle 5457, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Samouka Traoré, mle 5352, en service à la Compagnie centrale à Bamako.

Ces nominations prendront effet à compter du 1er janvier 1962 au point de vue solde et ancienneté

Les gradés et gardes dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

a) *Au grade de sergent-chef :*

Les sergents :

Missiri Djiguiba, mle 4330, en service au cercle de Nioro;
Kéita Souleymane, mle 4747, en service au cercle de Dioïla;
Antandou Ouologuem, mle 4130, en service au cercle de Tombouctou;
Monekata Fafily, mle 4575, en service au cercle de Kayes;
Lassana Niakhaté, mle 5434, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Soridian Diakité, mle 4309, en service au cercle de Gourma-Rharous;
Yilva Bouya Caya, mle 3980, en service au cercle de Mopti;
Samou Diarra mle 4358, en service au cercle de Bourem;
Hamidou Traoré, mle 3257, en service au cercle de Nioro;
Bocoum Abdoulaye, mle 4348, en service au cercle de Douentza;

Diallo Yamadou, mle 4331, en service au cercle de Kangaba;
Tiguidé Fodé, mle 5409, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

N'Douga Alaho, mle 5331, en service au cercle de Gao;
Timbely Douro, mle 4438, en service au cercle de Douentza;
Zantigui Togola, mle 4218, en service au cercle de Dioïla;
Béné Dao, mle 3597, en service au cercle de Kolokani;
Maniamé Traoré, mle 5335, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Moadi Zé, mle 3477, en service au cercle de Bandiagara;
Bâ Coulibaly, mle 3724, en service au cercle de Kolokani;
Konaté Namory, mle 3907, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Dembélé Zéni, mle 3445, en service au cercle de Sikasso;
Coulibaly Mangolo, mle 3905, en service au cercle de Bandiagara;
Moumouni Konaté, mle 3950, en service au cercle de San;
N'Gou Ballo, mle 3563, en service au cercle de Sikasso;
Koné Kolomba, mle 3536, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

b) *Au grade de sergent :*

Les caporaux :

Abdoulaye Kansi, mle 4995, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Fofana Mamadou, mle 524, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Dougoutigui Koné, mle 4673, en service au cercle de Goundam;
Kalfa Diarra, mle 4205, en service au cercle de Bafoulabé;
Koumbouna Kanté, mle 4334, en service au cercle de Kayes;
Mamady Kéita, mle 4916, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Siratigui Sogoba, mle 5035, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Sidibé Séga, mle 5461, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Soumanou Touré, mle 3729, en service au cercle de Gao;
Kolon Traoré, mle 4603, en service au cercle de Koutiala;
Konaté Emile, mle 5165, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Mahamadine Boubeye, mle 3383, en service au cercle de Niafunké;
Fassogo Doumbia, mle 4687, en service au cercle de Kolokani;
Moussa Makalou, mle 4303, en service au cercle de Goundam;
Diakité Barry, mle 5394, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Fodé Doumbia, mle 4793, en service au cercle de Macina;
Laki Niamba, mle 4116, en service au cercle de Macina;
Boua Diarra, mle 4748, en service au cercle de Goundam;
Moussa Gréou, mle 4641, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Traoré Issa, mle 4836, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Bougoutié Djiro, mle 4774, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Fatoma Konaté, mle 4274, en service au cercle de Bafoulabé;
Gourdi Dembélé, mle 4664, en service au cercle de Kita;
Noumakan Kanté, mle 4660, en service au cercle de Koulikoro;
Ansoumani Doumbia, mle 4687, en service au cercle de Koulikoro;
N'Golo Mariko, mle 3532, en service au cercle de Goundam;
Sadou Mouko, mle 3990, en service au cercle de Gao;
Diallo Mamadou, mle 5318, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Maba Konaté, mle 4517, en service au cercle de Ségou;
Vélivélé Ag Alegoa, mle 3453, en service au cercle de Tombouctou;
Kalifa Guanéba, mle 4903, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Mady Kanouté, mle 4749, en service au cercle de Kayes;
Missa Mariko, mle 3695, en service au cercle de Djenné;
Sammou Cissoko, mle 3823, en service au cercle de Niafunké;
Moussa Kourouma, mle 4530, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Diouroukoro Samaké, mle 4750, en service au cercle de Kayes;
Yriba Traoré, mle 4247, en service au cercle de Bandiagara;
Lagouma Tiéma, mle 4065, en service au cercle de Macina;
Yaya Traoré, mle 4734, en service au cercle de Douentza;
Diénfa Traoré, mle 3569, en service au cercle de Gao;
Bokary Aly Barry, mle 4276, en service au cercle de Gao;
Ky Paguin, mle 4429, en service au cercle de Sikasso;
Traoré Fakoro, mle 4583, en service au cercle de Tombouctou;
Mansa Sidibé, mle 4516, en service au cercle de Kolokani;
Yado Toé, mle 4849, en service au cercle de Bougouni;
Nian Goumou, mle 4105, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Samou Diallo, mle 3994, en service au cercle de Koutiala;
Damantoua Ky, mle 4443, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Souleymane Sidibé, mle 4659, en service au cercle de Bougouni;
Diarra Diassolo, mle 4398, en service au cercle de Dioïla;
Coulibaly Karamako, mle 4416, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Diarra Tieny, mle 4642, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Moussa Doumbia, mle 4926, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Coulibaly Alassane, mle 5213, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Missa Kéita, mle 4574, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Simon Pierre Dacko, mle 5059, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Rassiam Ouédrago, mle 4433, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
M'Pé Konaté, mle 4361, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Fabou Sidibé, mle 5140, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Foulakoro Diarra, mle 4515, en service au cercle de Bamako;
Bamory Kéita, mle 4541, en service au cercle de Bamako;
Nambala Kéita, mle 4452, en service au cercle de Bafoulabé;
Mansa Doumbia, mle 5011, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Nia Dao, mle 4697, en service au cercle de San;
Traoré Massy, mle 4273, en service au cercle de Kita;
Mery Fomba, mle 4231, en service au cercle de Keniéba;
Togola Bakary, mle 4955, en service au cercle de Kayes;

Traoré Abou, mle 4989, en service au cercle de Kayes;
Bougou Sinayoko, mle 4892, en service au cercle de Mopti;

Ouédrago Souleymane, mle 4412, en service au cercle de Mopti;

Gnimé Dembélé, mle 4156, en service au cercle de Ségou;
Traoré Boïba, mle 4490, en service au cercle de Nara;
Sidibé Mahamadou, mle 5468, en service à la Compagnie centrale à Bamako.

Ces nominations prendront effet à compter du 1er janvier 1962 au point de vue solde et ancienneté.

18 janvier 1962. — Les militaires maliens non officiers ci-dessous, sont nommés aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1er janvier 1962.

Au grade d'adjudant-chef :

Les adjudants :

52.983 - 49.900 - Moriba Diakité, B.S.M.;
44.983 - 99.016 - Ibrahima Sidibé, B.S.M.

Au grade d'adjudant :

Les sergents-chefs :

51.983 - 94.397 - Diallo Kassoum, 2e Bataillon;
47.983 - 02.245 - Nientao Almamy, Etat-Major;
54.983 - 55.277 - Doukara Kissima, 3e Bataillon;
48.983 - 27.033 - Kamara Joseph, B.S.M.;
48.983 - 13.070 - Ambara Yénogo, 1er Bataillon;
54.983 - 56.907 - Traoré Aliou, 3e Bataillon.

Ministère de la Justice

N° 4 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Diallo, précédemment attaché de cabinet au Ministère d'Etat chargé de la Justice, est nommé conseiller technique au même département.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 22 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Sèye, magistrat, est nommé conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

26 M.E.-J. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, M. Decheix Pierre, magistrat, mis à la disposition de la République du Mali dans le cadre de l'assistance technique, est nommé conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice.

Par arrêté en date du :

11 janvier 1962. — Est nommé attaché près des juridictions du Mali M. Ibrahima Oumar Goundam Koï, commis principal 3e échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Ibrahima Oumar Koï est affecté au tribunal de première instance de Bamako;
M. Ibrahima Oumar est officier de Police judiciaire et prêtera, en cette qualité, le serment prévu par la loi.

En outre, il recevra délégation des magistrats auprès desquels il est placé pour poursuivre l'instruction de certaines affaires en matière pénale, civile, commerciale et sociale.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 7. — DÉCRET *approuvant le compte administratif du Maire de Nioro pour l'exercice 1960.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 7 en date du 25 septembre 1961 du conseil municipal de Nioro;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du Maire de Nioro pour l'exercice 1960, arrêté en recettes à la somme de neuf millions vingt-sept mille trois cent quarante-six francs (9.027.346) et en dépenses à la somme de sept millions six cent soixante-douze mille cent quatre-vingt-dix-sept francs (7.672.197) d'où il ressort un excédent de recettes d'un million trois cent cinquante-cinq mille cent quarante-neuf francs (1.355.149).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 8. — DÉCRET *approuvant le budget additionnel pour l'année 1961 de la commune de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 15 en date du 4 novembre 1961 du conseil municipal de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante-quatre millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingts francs (144.568.880).

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 9. — DÉCRET *approuvant le compte administratif du Maire de la commune de Bamako pour l'exercice 1960.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 14 en date du 4 novembre 1961 du conseil municipal de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du Maire de la commune de Bamako pour l'exercice 1960, arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions six cent soixante-deux mille quatre cent quarante-deux francs (194.662.442) et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-treize millions sept mille cinquante-huit francs (193.007.058) d'où il ressort un excédent de recettes d'un million six cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (1.655.384).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 10. — DÉCRET *approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Nioro.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 8 en date du 25 septembre 1961 du conseil municipal de Nioro;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent soixante et onze mille vingt-neuf francs (7.871.029).

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Nioro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 17. — DÉCRET *approuvant le budget addionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Mopti.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 10 en date du 17 juillet 1961 du conseil municipal de Mopti;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions six cent quarante-cinq mille six cent quarante-deux francs (15.645.642).

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,

Madeira KÉITA.

N° 18. — DÉCRET *approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 1961 de la commune de Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 19 en date du 28 novembre 1961 du conseil municipal de Ségou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget supplémentaire de l'exercice 1961 de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-six francs (6.985.266).

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,

Madeira KÉITA.

N° 19. — DÉCRET *approuvant le compte administratif pour l'exercice 1960 de la commune de Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 6 en date du 28 novembre 1961 du conseil municipal de Ségou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1960 de la commune de Ségou, arrêté en recettes à la somme de trente-deux millions neuf cent dix-neuf mille six cent trente-deux francs (32.919.632) et en dépenses à la somme de trente et un millions cent vingt-trois mille six cent cinq francs (31.123.605) d'où il ressort un excédent de recettes d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille vingt-sept francs (1.796.027).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,

Madeira KÉITA.

N° 20. — DÉCRET *approuvant le compte administraitf exercice 1960 du Maire de la commune de Mopti.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 9 en date du 17 juillet 1961 du conseil municipal de Mopti;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif exercice 1960 du Maire de la commune de Mopti, arrêté en recettes à la somme de soixante-treize millions trente-deux mille sept cent cinquante francs (73.032.750) et en dépenses à la somme de soixante-douze millions neuf cent cinquante-quatre mille neuf cent huit francs (72.954.908) d'où il ressort un excédent de recettes de soixante-dix-sept mille huit cent quarante-deux francs (77.842).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,

Madeira KÉITA.

---

27 D.S.P. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Sidibé Amadou, né vers 1934 à Kodia, canton de Kouma, cercle de San (République du Mali), fils des feus Issa et de Fatoumata Sidibé, célibataire sans enfant, incarcéré au camp pénal de Kidal.

---

28 D.S.P. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Fofana Baba, né vers 1920 à Kamia, cercle de Ségou (République du Mali), fils des feus Ahamadou et de Koné Traoré, célibataire sans enfant, incarcéré au camp pénal de Kidal.

---

29 D.S.P. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Ténéba Baba *dit* Traoré Karamoko, né vers 1910 a Kamia, cercle de Ségou (République du Mali), fils de feu Fâh et de Assitan Kalafa, marié 3 enfants, incarcéré au camp pénal de Kidal.

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

N° 2 DOM. — DÉCRET *affectant au Ministère des Transports et Télécommunications pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications, une parcelle de terrain comprise dans le titre foncier 1352 du cercle de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la lettre n° 9290 du 2 août 1961 du Ministère des Transports et Télécommunications, qui sollicite l'affectation d'une parcelle au titre foncier 1352;

Vu la lettre n° 815 DOM. du 17 novembre 1961, par laquelle le Commandant de cercle de Bamako et les membres de la Commission d'urbanisme donnent leur accord;

Vu l'arrêté n° 2898 DOM. du 11 octobre 1948 affectant au Centre radio télégraphique intercolonial le titre foncier 1352;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 2898 DOM. dt 11 octobre 1948, affectant au centre radio télégraphique intercolonial le titre foncier 1352 de Bamako, en ce qui concerne seulement la parcelle sise route de Ségou, d'une superficie de 20 ares après l'immeuble « Citroën », objet du titre foncier 2172.

Art. 2. — Est affectée au Ministère des Transports et Télécommunications de la République du Mali, pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications la parcelle du titre foncier 1352 susvisée.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière procédera au morcellement du titre foncier 1352, pour y distraire la parcelle en question. Il créera un nouveau titre foncier distinct avec mention d'affectation au Ministère des Transports et Télécommunications.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

N° 15 DOM. — DÉCRET *portant mise en adjudication de terrains sis à Bougouni et Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le procès-verbal dressé le 9 octobre 1961 par la Commission prévue à l'article 43 de l'arrêté domanial du 12 février 1936;

Vu les demandes présentées en vue de la mise en adjudication des terrains ci-après désignés;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont mis en adjudication dans les conditions fixées par l'arrêté local du 12 février 1936, par le cahier des charges, clauses et conditons auxquelles sont prononcées les adjudications publiques, approuvé le même jour et plus particulièrement aux conditions ci-dessous :

DÉSIGNATION DES TERRAINS	PROPOSITIONS RELATIVES ET mise à prix	PROPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE MISE EN VALEUR	DÉLAI MISE EN valeurs	INDEMNITÉS de DÉGUERPISSEMENT à payer
1° Lot n° 25 du titre foncier 28 du cercle de Bougouni, sis à Bougouni, d'une superficie de 2.174 mètres carrés	150 francs le mètre carré	Clôturer en dur, construire une maison d'habitation ou boutique en dur d'une surface couverte de 100 mètres carrés et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.	5 ans	Néant.
2° Lot n° 5 du titre foncier 368 du cercle de Ségou, sis à Ségou, d'une superficie de 872 mètres carrés	200 francs le mètre carré	Clôturer en dur, forage d'un puits, construire en dur une maison d'habitation et magasin d'une surface couverte de 100 mètres carrés et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.	5 ans	Néant.

Art. 2. — L'adjudication aura lieu à Bamako dans les bureaux du Directeur des Domaines à une date qui sera portée à la connaissance du public par insertion d'un avis au *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

N° 16 DOM. — DÉCRET *rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant du titre foncier 360 du cercle de Ségou, sis à Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 18 juillet 1956;
Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision n° 140 du 24 février 1961 du Commandant de cercle de Ségou, en vue d'évaluer la mise en valeur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 360 du cercle de Ségou, sis à Ségou, appartenant à la Société des Pétroles B. P.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de ladite clause tant sur le titre foncier 360 que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

N° 25 DOM. — DÉCRET *accordant à M. Diamoussa Niaré, le titre définitif de propriété d'un terrain sis route Koulikoro, objet du titre foncier 2272 du cercle de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu la requête formulée par M. Diamoussa Niaré, le 14 août 1959;
Vu le procès-verbal du 23 octobre 1959 de la Commission d'urbanisme de la Municipalité de Bamako;
Vu la décision n° 45 DOM. du 29 septembre 1961 du Commandant de cercle de Bamako;
Vu le procès-verbal du 28 octobre 1961, dressé par les membres de la Commission nommée par décision susvisée et constatant la mise en valeur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Diamoussa Niaré, cultivateur à Bamako, quartier Niaréla, le titre définitif de propriété de sa concession rurale sise sur la route de Koulikoro, objet du titre foncier 2272 du cercle de Bamako, d'une superficie de 7 ha. 98 a. 49 ca.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Diamoussa Niaré du prix du terrain soit neuf mille (9.000) francs, des frais d'abornement, de mutation foncière, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

N° 8 M.P.E.R.-S.A.R.-D.T.D.R. — DÉCISION *portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par la Ferme régionale d'Ibetemi (Mopti) pour l'équipement autorisant la création d'une caisse d'avance nommant un régisseur comptable de l'opération.*

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu la Convention n° 38 C. 60 B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali relative au projet n° 210 D. intéressant le Développement de la production;
Vu le décret n° 385 du 29 décembre 1960 ouvrant dotation de crédits;
Sur proposition du Chef du service du Développement rural,

DÉCIDE :

Article premier. — Une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et aux paiements des seules dépenses n'exédant pas 25.000 francs pour exécution des travaux d'équipement de la Ferme régionale d'Ibetemi (cercle de Mopti) est créée. Les dépenses sont imputables au compte hors budget intitulé « Investissement sur Aide-Financière de la République Française » chapitre XXI et XXII S.R. 210. G. 2.

Art. 2. — Est approuvé le devis en date du 15 avril 1961 annexé à la présente décision et arrêté à la somme de : cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs.

Art. 3. — M. Traoré Bakoroba, moniteur principal d'Agriculture, directeur intérimaire de la Ferme régionale d'Ibetemi est nommé responsable, régisseur comptable de la caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de : un million (1.000.000) de francs.

Art. 4. — Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaire, factures et bordereau-récapitulatif réglementaire) seront rassemblés par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1962.

Pour le Ministre du Plan et de l'Economie rurale :
Le Directeur de Cabinet,

S. D. SYLLA.

DEVIS

Concernant les travaux à exécuter par le service du Développement rural (Ferme régionale d'Ibetemi) pour l'aménagement de la Ferme en 1961.

Montage et bardage du magsin à semences	1.000.000
Aménagement salle tirage et étude	750.000
Aduction d'eau	750.000
Complément matériel de culture	1.000.000
Matériels techniques	500.000
	4.000.000
Véhicule Pick-Up Land-Rover	1.200.000
Total	5.200.000

Arrêté le présent devis à la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs.

(1) Le véhicule fera l'objet d'un marché établit par le S. D. R.

RECTIFICATIF à la décision n° 2137 M.P.E.R.-S.D.R.-1 du 25 juillet 1961 en son article 3.

Au lieu de :

M. Tisserant, en service au Minstère du Plan est nommé responsable régisseur comptable de la caisse d'avance,

Lire :

M. Koné Mamadou, comptable au Ministère du Plan et de l'Economie rurale est nommé responsable régisseur comptable des Travaux d'équipement et d'aménagement de la Ferme régionale du Samanko en remplacement de M. Tisserant, appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Finances

N° 12. — DÉCRET *portant modification du 2e paragraphe de l'article 2 du décret n° 29 du 21 janvier 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-14 créant la taxe civique sur les salaires.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 2 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-14 portant création de la taxe civique sur les salaires et le décret n° 29 du 21 janvier 1961 en déterminant les modalités d'application, notamment le deuxième paragraphe de l'article 2;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret n° 29 du 21 janvier 1961 portant création de la taxe civique sur les salaires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 2° Les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais et risques inhérents à la fonction ou à l'emploi »,

Lire :

« 2° Les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais de mission ou de déplacement et les indemnités de risques ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 1962 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 24. — DÉCRET *modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 372 P.G.-R.M. du 28 décembre 1961 portant établissement pour le mois de janvier 1962 d'un budget provisoire de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;
Vu le décret n° 372 P.G.-R.M. du 28 décembre 1961 portant établissement pour le mois de janvier 1962 d'un budget provisoire de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 372 P.G.-R.M. du 28 décembre 1961 est modifié et complété comme suit :

TITRE I

Section 18

Chapitre 18-05	150.000	
Chapitre 18-06	1.710.000	
Total de la Section 18		53.414.000
Total du Titre I		342.004.000

TITRE II

Section 20

Chapitre 20-03 :

Supprimer l'article 3.

Total du chapitre 20-03	4.700.000	
Au lieu de	4.900.000	
Total de la Section 20		35.613.000

Section 22

Chapitre 22-01 :

Au lieu de	1.350.000	
Lire	1.650.000	

Chapitre 22-03 :

Au lieu de	520.000	
Lire	620.000	

Chapitre 22-05 :

Article 1er :

Au lieu de	452.000	
Lire	552.000	

Article 3 :

Au lieu de	7.000.000	
Lire	7.500.000	

Total du chapitre 22-05.

Lire	11.546.000	
Au lieu de	10.946.000	
Total de la Section 22		15.472.000

Section 23

Chapitre 23-06 :

Article 2 :

Lire	475.000	
Au lieu de	465.000	
Total de la Section 23		15.657.000

Section 24

Chapitre 24-03 :

Article 2 :

Lire	16.104.000	
Au lieu de	10.804.000	

Total du chapitre 23-03.

Lire	17.995.000	
Au lieu de	22.695.000	
Total de la Section 24		24.887.000
Total du Titre II		94.114.000

TITRE IV

Section 41

Chapitre 41-03 :

Ajouter :

Article 3	200.000	

Total du chapitre 41-03.

Lire	1.821.000	
Au lieu de	1.621.000	
Total de la Section 41		3.204.000

Section 44

Chapitre 44-14 :

Au lieu de	166.000	
Lire	266.000	
Total de la Section 44		135.051.000
Total du Titre IV		245.803.000

TITRE V

Section 53

Chapitre 53-01 :

Au lieu de	2.265.000	
Lire	3.805.000	
Total de la Section 53-01		4.840.000
Total du Titre V		40.915.000

TITRE VI

Section 6

Chapitre 62-03 :

Article 6 :

Lire	483.000	
Au lieu de	583.000	

Article 10 :

Lire	666.000	
Au lieu de	66.000	

Article 11 :

Lire	420.000	
Au lieu de	400.000	
Total du chapitre 62-03		28.629.000
Total de la Section 62		72.224.000
Total du Titre VI		460.967.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

---

15 — Par arrêté en date du 6 janvier 1962, M. Mamadou Diawara, secrétaire d'Administration, 1re classe 2e échelon, est nommé agent comptable du Bureau minier à compter de sa prise de service.

---

16 M.F. — Par arrêté en date du 8 janvier 1962, est approuvé le budget de la Caisse des retraites du Mali de la gestion 1962 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre vingt-quatre millions cent quatre vingt mille (184.180.000) francs.

---

17 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 janvier 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à Mme Diarra Rokia, veuve de M. Diakité N'Faly, ex-facteur de 4e classe du C.F.M. mle 204.306.

Le montant annuel en est fixé à 2.796 francs pour compter du 1er juillet 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1959.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70- A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous :

Moussa, né le 10 avril 1950;
Mahamadou, né le 23 juin 1952;
Fatoumata, née le 11 juillet 1954;
Diénéba, née le 9 octobre 1956;
Mariame, née le 15 décembre 1957, décédée le 6 octobre 1959,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.118 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus nommés pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M. Diakité Ousmane tuteur légal.

---

30 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 15 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Coulibaly Niankoro, ex-infirmier de 1re classe du cadre local du Soudan, est porté à 20 % pour compter du 3 août 1959 au titre de sa fille Safinatou, née le 3 août 1943.

Le montant annuel en est fixé à 17.264 francs pour compter du 3 août 1959.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'éxécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour enfants n° 9436 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

31 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Sall Boutout, ex-instituteur ordinaire de 4e classe du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 206.800 francs pour compter du 1er janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 19 avril 1930;
Habibatou, née le 28 juin 1932;
Yacouba, né le 23 juin 1934;
Mariame, née le 27 octobre 1934;
Maky, né le 10 mars 1937;
Boubou, né le 7 novembre 1937;
Sidi Mohamed, né le 23 septembre 1939;
Lala, née le 14 octobre 1941;
Oumar, né le 24 octobre 1941;
Aliou, né le 11 février 1944.

Le montant annuel en est fixé à 51.700 francs pour compter du 1er janvier 1962 (montant réduit en application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961).

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Fatoumata, née le 29 septembre 1944;
Oumou, née le 4 mai 1945;
Ousmane, né le 1er février 1946;
Aïssatou, née le 10 mai 1947;
Amadou, né le 23 mars 1948;
Djénéba, née le 3 juillet 1950;
Ousseynou, né le 10 mars 1951;
Aminata, née le 22 septembre 1952;
Abdoulaye, né le 1er octobre 1954.

---

32 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse des retraites est concédée à M. Diakité Samba, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 269.600 francs pour compter du 1er janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-après :

Amadou, né le 1er juillet 1933;
Oumou Modibo, né le 4 décembre 1939;
Yah, né le 11 décembre 1939.

Le montant annuel en est fixé à 26.960 francs pour compter du 1er janvier 1962.

Pour un même enfant la majortion pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-desssous :

Kadiatou, née le 7 février 1949;
Fatoumata, née le 31 décembre 1952;
Boubakar, né le 19 septembre 1957;
Assa *dite* Yissa, née le 18 janvier 1961.

---

33 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sountoura M'Vé, ex-commis principal de 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre sur justifications des droits au bénéfice des avantages familiatx au titre de son enfant :

Issiaka, né le 16 décembre 1961.

---

34 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Coulibaly Dioncounda, ex-ouvrier principal de 1re classe du cadre secondaire des chemins de fer, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sadio, né le 18 octobre 1961.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants, n° 550.577.

---

35 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Sarr Samba, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 102.600 francs pour compter du 1er janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-après :

Sarr Mamadou, né le 23 février 1936;
Sarr Ibrahima, né le 13 décembre 1937;
Sarr Fatoumata, née le 15 février 1940.

Le montant annuel en est fixé à 10.260 francs pour compter du 1er janvier 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

---

36 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Diarra Baba n° 1, ex-surveillant principal de 3e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 95.052 francs pour compter du 1er janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1962.

---

38. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de six millions cinq cent trente six (6.000.536) francs.

---

942 C.D. — Par arrêté en date du 31 octobre 1961, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 s'élevant au total à la somme de cinquante huit millions sept cent quatre vingt-quatre mille huit cent vingt-six (58.784.826) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 novembre 1961.

Par décisions en date des :

30 décembre 1961. — M. Sacko Cheickna, commis d'Administration adjoint 3e échelon en service à l'agence spéciale de Nioro est nommé agent spécial de Kéniéba, en remplacement de M. Camara Karamoko, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la règlementation en vigueur à compter de la date de prise de service.

9 janvier 1962. — M. Magassa Nama, infirmier ordinaire est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Secteur n° 8.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ouologuem Bouréima, agent technique de Santé est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Secteur n° 7.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

M. Maïga Pathé, infirmier principal est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Secteur n° 5.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sawadogo Yambila, infirmier principal est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Secteur n° 4.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

M. Diallo Yoro, agent technique de Santé est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Secteur n° 3.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sow Allaye, infirmier ordinaire est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Secteur n° 2.

L'intéressé aura droit a l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diarra Yaflé, agent technique de Santé est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Secteur n° 1.

L'intéressé au ra droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 janvier 1962. — M. Doucouré Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 1er échelon, précédemment agent spécial de Yanfolila, est affecté à la Direction des Finances à Koulouba, à l'issue de son congé.

17 janvier 1962. — M. Tounkara Diango, commis d'Administration 1er échelon est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Djenné, en remplacement de M. Fainké Mamadou, agent spécial.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1962.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 1 P.G.-R.M. — DÉCRET *réglementant la commercialisation du mil de la campagne 1961-1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 *bis* A.L.R.S. du 4 décembre 1959 promulguée par décret n° 51 P.C.G. du 8 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales de la République du Mali (O.C.M.), les statuts de l'Office annexés à la dite loi et l'arrêté ministériel n° 438 M.F.-CAB. du 9 décembre 1959 portant organisation financière de l'Office;

Vu le procès-verbal en date du 20 novembre 1961 de la réunion du conseil central de l'Office des Céréales du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation de mil 1961-1962 est fixée au 5 janvier 1962.

Art. 2. — Les organismes mutualistes, coopératives et commerçants agréés sont habilités à stocker du mil.

Art. 3. — Le transport de mil hors du territoire de la République du Mali sauf cas spécifiques est subordonné à l'autorisation de l'Office des Céréales du Mali.

Art. 4. — Les transports de mil de cercle à cercle à l'intérieur d'une même région économique devront être couverts par un avis de mouvement délivré par les autorités administratives locales.

Les transports de mil de région économique à région économique seront effectués sur autorisation de l'Office des Céréales.

Art. 5. — Toutes les dépenses de transport de mil entre région économique sont à la charge de l'Office des Céréales.

Art. 6. — Une taxe spéciale affectée notamment à la couverture des frais de transport est consentie à l'Office des Céréales. Cette taxe est fixée à 2 fr. 50 par kilo de mil commercialisé.

Elle sera prélevée pour le compte de l'Office à l'occasion de la délivrance des titres de mouvement entre cercle ou région. Elle est perçue également sur le règlement de toutes les quantités de mil achetées dans le cercle et sortant des magasins des organismes stockeurs.

Art. 7. — Tout détenteur de stocks de mil destinés à la commercialisation est tenu de les déclarer au chef de la circonscription administrative une fois par semaine.

TITRE II

Art. 8. — Le prix du mil au producteur pour la campagne 1961-1962 est fixé à :

— Dix (10) francs pour les régions économiques de Bamako (Nara excepté) Sikasso, Ségou et Mopti;
Régions économiques de Bamako : cercle de Nara 12 francs au producteur;
— Douze (12) francs pour la région économique de Kayes;
— Quatorze (14) francs pour la région économique de Gao.

Art. 9. — Le prix de rétrocession par les organismes stockeurs est fixé à :

— Quinze francs cinquante (15,50) pour les centres de Bamako, Ségou, Sikasso et Mopti;
— Dix sept francs cinquante (17,50) pour les centres de Kayes et Nara;
— Dix neuf francs cinquante (19,50) pour la région économique de Gao.

Dans les autres centres les Gouverneurs de région fixeront les prix de rétrocession en fonction du prix d'achat aux producteurs, des frais fixes et du coût de transport par l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 10. — Le prix de vente au détail sur toute l'étendue du territoire est obtenu en ajoutant au prix de rétrocession par l'organisme stockeur, la marge bénéficiaire du détaillant fixée à un (1) franc par kilogramme.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réputées hausse illicite et sanctionnées par les dispositions du décret n° 185 du 2 mai 1961 et par la loi n° 61-76 du 26 mai 1961 portant règlementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions règlementaires afférentes au commerce du mil antérieur au présent décret.

Art. 13. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre de la Justice et le Directeur de l'Office des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madéira KÉITA.

N° 6 M.C.I.-O.C.M. — DÉCRET *portant nomination du Directeur de l'Office des Céréales du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 *bis* A.L.R.S. du 4 décembre 1959 promulguée par décret n° 51 P.C.G. du 8 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales de la République du Mali (O.C.M.), les statuts de l'Office annexés à la dite loi et l'arrêté ministériel n° 438 M.F.-CAB. du 9 décembre 1959 portant organisation financière de l'Office;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alfred Bocoum, en service au Ministère du Commerce et de l'Industrie de la République du Mali est nommé directeur de l'Office des Céréales du Mali.

Art. 2. — Le décret n° 29 M.C.I.-O.C.S. du 22 janvier 1960 portant nomination provisoire du Directeur de l'Office des Céréales est abrogé pour compter de la signature du présent décret.

Art. 3. — Le présent decret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 26 P.G. — DÉCRET *portant réorganisation du service des Affaires économiques.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service des Affaires économiques est placé sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Directeur des Affaires économiques est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 2. — Le service des Affaires économiques groupe cinq divisions :

— La division du Commerce intérieur,
— La division du Commerce extérieur,
— La division du Contrôle des Prix,
— La division des Poids et Mesures,
— La division de l'Industrie.

Les chefs de division sont nommés par le Ministre sur proposition du Directeur des Affaires économiques.

Art. 3. — Les attributions de la division du Commerce intérieur sont les suivantes :

A. — *Section du Commerce.*

— Législation générale du Commerce, code du Commerce, statut des commerçants et des sociétés commerciales, contrats commerciaux, règlementation de l'exercice des professions commerciales et auxiliaires du Commerce;
— Organisation des Chambres de Commerce, contrôle des comptes et budgets des Chambres de Commerce et bourses du Commerce;
— Organisation des foires locales et internationales en liaison avec les comités des foires nationales et internationales;
— Organisation des marchés agricoles et des échanges intérieurs;
— Etude des mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la distribution et l'exercice de la fonction commerciale et d'éclairer les pouvoirs publics sur la structure et le mécanisme de leur distribution, d'inventorier les circuits commerciaux, d'analyser les courants des échanges et des transactions en vue de les orienter vers une plus grande productivité;
— Etude des problèmes que posent l'éducation des consommateurs et l'accroissement de la consommation;
— Règlementation de la comptabilité commerciale Plan et normalisation comptable;
— Organisation de la profession des comptables et d'experts comptables.

B. — *Section des groupements commerciaux.*

— Elaboration des textes législatifs et réglementaires sur les coopératives commerciales;
— Etude des conditions économiques et techniques de leur exploitation;
— Centralisation et contrôle de leurs activités;
— Contrôle des crédits et des investissements affectés à ces coopératives;
— Etude des mesures susceptibles d'améliorer leur fonctionnement en vue de moderniser leur activité;
— Comptabilité générale de leurs opérations;
— Contentieux.

C. — *Section des statistiques.*

— Centraliser et coordonner des statistiques de commercialisation du Mali;
— Rechercher, rassembler, dépouiller, classifier, cataloguer, diffuser et conserver une documentation statistique économique tant malienne qu'internationale;
— En liaison avec les autres services préparer et poursuivre l'exécution et l'exploitation des recensements et des enquêtes économiques;
— Dégager les apports du commerce dans l'économie du pays.

Art. 4. — Les attributions de la division du Commerce extérieur sont les suivantes :

A. — *Section des accords commerciaux.*

— Elaboration des textes législatifs et réglementaires;
— Négociations et relations commerciales avec les pays étrangers;
— Contrôle de l'application des accords commerciaux;
— Etude des règlements financiers internationaux (accords de paiements).

B. — *Section du contrôle des Importations et des Exportations.*

— Elaboration des textes législatifs et réglementaires;
— Elaboration du plan et des programmes d'importation et d'exportation en liaison avec les services de la Planification générale du Ministère du Plan et de l'Economie rurale;
— Etablissement des licences et autorisations d'importation et d'exportation;
— Tenue des fiches d'importation et d'exportation;
— Centralisation des commandes de marchandises;
— Relation avec l'Office des Changes et le service des Douanes en matière commerciale.

Art. 5. — Les attributions de la division du Contrôle des Prix sont les suivantes :

A. — *Section du Contrôle des Prix.*

— Elaboration des textes législatifs et règlementaires;
— Fixation des prix des marchandises et des services;
— Vérification des marchés administratifs;
— Vérification des prix;
— Vérification des stocks;
— Recherche et poursuites des infractions à la règlementation sur le contrôle des prix et des stocks.

B. — *Section de la repression des fraudes.*

Est chargée de la création et du fonctionnement d'un laboratoire en vue :
— de recevoir les échantillons correspondants à la fabrication et leur appelation exacte définie;
— d'analyser les échantillons prelevés pour détecter la fraude;
— d'établir les rapports d'expertises afin de faire procéder aux saisies lorsque les produits ne correspondent ni à l'appelation ni à l'échantillon de la fabrication.

La section est en outre chargée :
— d'effectuer une surveillance dans les industries et le commerce et de déterminer si les produits sont classés d'après leur appelation;
— de chercher les infractions;
— d'établir la procédure des poursuites contre les contrevenants;
— de préparer ou de compléter la règlementation en vigueur.

Art. 6. — Les attributions de la division des Poids et Mesures sont les suivantes :

— Elaborer les textes législatifs et règlementaires;
— Veuiller à l'application des lois et règlements concernant le système métrique et les instruments de mesures établis conformément à ce système notamment les balances, bascules, ponts-bascules, poids, mesures linéaires ou de capacité, compteurs d'eau et d'énergie électrique, mesureurs de liquides;
— Procéder à la vérification de ces instruments à l'état neuf (vérification primitive) et après leur mise en service chez les commercants et industriels (vérifications périodiques);
— Rechercher et poursuivre les délits pour détention et usage d'instruments faux et irréguliers, pour fraude sur les quantités des marchandises vendues.

Art. 7. — Les attributions de la division Industrie sont les suivantes :

A. — *Section Industrie.*

— Elaboration des textes législatifs et règlementaires;
— Etude du problème de l'infrastructure industrielle du Mali;
— Surveillance de l'exécution des études et de l'installation des industries;

— Préparation et surveillance de tous les contrats passés par l'Etat pour favoriser le développement des branches d'activité industrielles.

En liaison avec les services de la Planification du Ministère du Plan et de l'Economie rurale, préparer et suivre les questions d'investissements industriels tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional et notamment en ce qui concerne les opérations de conversion et de concentration, de spécialisation et de localisation industrielle de préparer la répartition entre les entreprises industrielles des crédits d'équipement;

— Contrôle du fonctionnement des industries existantes;

— Etude des problèmes que pose la formation professionnelle des techniciens.

B. — *Section Artisanat.*

— Codification des textes législatifs et règlementaires relatifs à l'artisanat;

— Organisation des chambres de métiers, création, fonctionnement et attributions;

— Contrôle de la délivrance des certificats artisanaux;

— Organisation et contrôle des coopératives artisanales;

— Attributions et contrôle des prêts;

— Préparation du Plan de modernisation et d'équipement de l'artisanat en liaison avec le Ministère du Plan;

— Etablissement des statistiques artisanales;

— Recensement des produits artisanaux susceptibles d'exportation en liaison avec les organismes s'occupant de vente sur les marchés étrangers.

Art. 8. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 27 A.E.-P. — DÉCRET *portant date d'ouverture, règlementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1961-1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté local n° 2657 S.E.-2 du 28 juin 1956 fixant les conditions de la commercialisation des arachides sur le territoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1961-1962 est fixée au 15 janvier 1962 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — Les opérations d'exportation seront effectuées exclusivement par la Société malienne d'Importation et d'Exportation. Elle achetera la production par l'intermédiaire des S. M. D. R., des G. R. P. S. M., des Coopératives d'acheteurs et des intermédiaires agréés.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par la saisie des arachides aux postes frontières.

Art. 3. — Les opérations d'achat devront être effectuées sur les marchés indiqués par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 4. — La fourniture hebdomadaire de déclaration des quantités commercialisées et la situation des stocks détenus est obligatoire. Ces pièces sont arrêtées chaque samedi et remises le lundi au chef de la circonscription administrative du lieu d'achat pour les déclarations de commercialisation et du lieu de stockage pour les situations de stocks.

Art. 5. — Le prix de campagne des arachides de la récolte 1961-1962 est fixé à 14 francs aux producteurs sur les marchés des chefs-lieux de cercles. Celui des arachides décortiquées est fixé à 23 francs.

Art. 6. — Dans les autres marchés les prix minima d'achat aux producteurs seront fixés en fonction de ceux indiqués à l'article 5 ci-dessus pour le chef-lieu du cercle en cause, diminués seulement des frais d'approche par l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux décompté sur la base de 12 francs la tonne kilométrique sur routes bitumées et 16 francs la tonne kilométrique sur routes terre.

Art. 7. — Les prix d'achat à la production sur les marchés ouverts dans les cercles de Macina, Kéniéba, Banamba, Kangaba, Tomian, Yanfolila et Kolondiéba seront calculés sur la base des prix à Ségou, Bafoulabé, Koulikoro, Bamako, San et Bougouni, diminués des seuls frais d'approche à partir de ces derniers centres par l'itinéraire et le mode de transport les plus avantageux.

Art. 8. — Par exception aux règles générales définies à l'article 5 ci-dessus, les prix d'achat applicables sur les marchés officiels de la région de Tamani-Baraouéli (cercle de Ségou) seront identiques à ceux fixés pour Ségou.

Art. 9. — Il est précisé que le prix de campagne fixé à l'article 5 est un prix de campagne et que par conséquent il ne peut y être dérogé soit en hausse, soit en baisse.

Art. 10. — Le prix de transport des arachides produites par les cercles situés le long de la voie ferrée sera payé par la SOMIEX à la direction des Chemins de fer du Mali.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions des articles 5 à 10 ci-dessus sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret n° 185 du 2 mai 1961 et la loi n° 61-76 du 2 mai 1961 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks.

Art. 12. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat, chargé de Justice,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Tableau annexe au décret n° 27A.E.-P. du 19 janvier 1962

LISTE DES MARCHES AUTORISES POUR LA COMMERCIALISATION DES ARACHIDES (CAMPAGNE 1961-1962)

1° *Cercle de Bafoulabé*

Mahina;
Bafoulabé;
Talary;
Dramétou;
Francé-Couta;
Djimékourou;
Bakouroufata;
Diala;
Komboté
Karantéré;
Madalaya;
Oussoubidiagna;
Kersignané;
Sélinkégny;
Godi;
Déméké;
Madibaya;
Gangantan;
Kolinguémou;
Néguétabaly;
Horokoto;
Mayoco;
Souya;
Kama;
Tondidji;
Bangassi;
Bamafélé;
Goundara;
Sabouciré;
Sibindi;
Diakon;
Bendougou;
Kandia;
Madina;
Kembélé;
Kobokoto;
Niakalinsiraya;
Touba;
Kalé;
Fangala;
Badumbé,
Dioubéba;
Oualia;
Bodiarinko;
Fatafing;
Dialakon;
Dimbomadji;
Koulouguidi;
Gounfan;
Nafitara;
Soubala;
Diakaba;
Foré;
Koundian.

2° *Cercle de Kéniéba*

Kéniéba;
Sitakily;
Kassama:
Yatéoa;
Kéniéti;
Dialafara;
Koussili;
Bahé;
Dabia;
Guidissou.

3° *Cercle de Bamako*

Négala;
Touroudo;
Bancoumana;
Diago;
Faraba;
Marao;
Safon;
Guinina;
Kalibadougou;
Darani;
Dialakoro;
M'Piéla;
Sincina;
Kiniero;
Sanambelé;
Dangassa;
Komobilé;
Soukoro;
Férétoumou;
Mounzou;
Tabacoro;
Sandaba;
Sénou;
Faladié;
Samayana;
Ouélessébougou;
Coninkigni;
Dio;
Fanafié;
Siby;
Mountougola;
Yélékebougou;
Djngoni;
Kati;
Dignan;
Balla;
Bougouni;
Nioumamekana;
Nana-Kéniaba;
Doumbila.

4° *Cercle de Kangaba*

Kourémalé;
Naréna;
Mamacana;
Selfara;
Kangaba;
Fou;
Karan;
Kéniégoré;
Bénankoro;
Séléfougou;
Manicoura.

5° *Cercle de Dioïla*

N'Golobougou;
Nangola;
Banco;
Massigui;
Fana;
N'Kouraba;
Serecoro;
Ména;
Dioïla;
Béléko;
Sénou;
Santiguila;
Diendien;
Togo;
Bamanantou;
Dialakoro;
Bao-Foulala;
Baba;
Diogo;
Diolabougou-Touna;
Koni;
Tyélé;
Tingolé;
Marka-Congo;
Kéréla;
Siéro.

6° *Cercle de Kolokani*

Nossombougou;
Sabougou;
Yarangabougou;
Tioribougou;
Ouarala;
Kolokani;
Diédiéni;
Niantoumana;
Guihoyo;
Ségué;
Dourako;
Nonko;
Kouteliola;
Douobougou;
Massantola;
Sirakoroba.

7° *Cercle de Bougouni*

Bougouni;
Madina;
Sido;
Sogola;
Téninkou;
Torakoro;
Toula;
Diéra;
Zantiébougou;
Sakoro;
Mamissa;
Dié;
Faragouran;
Kéléya;
Ouré;
Dialakoroba;
Tienko;
Solo;
Semana;
Laban;
Diban;
Toumouni;
Korokoro;
Tenkoni;
Tonna;
Sirakoro;
Nani;
Kologo;
Djiné;
Garalo;
Kodiougou;
Ourounpana;
Sanso;
Domba;
Sing-Sing;
Débélin;
Finkona;
Kotin;

Dogo;
Sagouna;
Niako;
Toba;

Manakoro;
Bazana;
Foulalaba;
Mafélé.

8° *Cercle de Yanfolila*

Filamana;
Kalama;
Kangaré;
Guélénikoro;
Sékou;

Yanfolila;
Siékorolé;
Yorobougoula;
Koloni;
Binko.

9° *Cercle de Kolondiéba*

Kebila;
Diana;
Kolondiéba;
Kélékélé;
N'Gnamou;
Kolosso;

Kadiana;
Nankalasso;
Fakola;
Bougoula;
Zantoumala;
Gouaranko.

10° *Cercle de Kayes*

Kayes;
Kayes-NDi;
Aourou;
Ambidédi;
Diamou;
Dinguira;
Bagouko;
Koniakary;
Kontela;
Médine;
Oulouma;

Sabouodré-Logo;
Sidiola;
Ségala-Diomboko;
Somankidi;
Nagara;
Toutoula;
Koussané;
Hamma;
Mamasita;
Maréna;
Guemou;

11° *Cercle de Kita*

Kita;
Sefeto;
Kourounikoto;
Tambaga;
Tokofata;
Bougaribaya;
Koumakiré;
Baguita;
Guerékolé;
Sébékoro;
Bangassi;
Toukoto;
Kassaro;
Sirakoro;
Galé;
Djidian;
Batimakana;
Badinko;

Nambiri;
Barkaya;
Madina;
Gueninkoro;
Boulouli;
Marena;
Niantaso;
Kobiri;
Kokounkoutoun;
Kenedifé;
Dindanko;
Guessebine;
Niagane;
M'Goro;
Sanfinian;
Sagabari;
Ségouma.

12° *Cercle de Banamba*

Banamba;
Boro;
Toukoroba;

Médina-Sako;
Touba;

13° *Cercle de Koulikoro*

Koulikoro;
Gouni;
Seguela;
Tougouni;
Bougoubala;
Nyamina;
Manambougou;
Dampha;
Kérouané;

Koula;
Siraborobougou;
Kamani;
Teninkou;
Toubakoro-Sylla;
Touba-Sylla;
Dianguinabougou;
Tienfala;
Zana;

Sirakorola;
Dialakoro;
Doumba;

Kiban;
Ouaro;
Tota.

14° *Cercle de Koutiala*

Balédougou;
Konséguélé;
Pégnama;
Kouri;
Niamana;
Touna;
Niala;
Kouiala;
Tiénébougou;
Bla;
Kouo;
Niéna;
Kemeni;
Karangana;
Monamba;
Kango;
Dougouole;

M'Pesoba;
Falo;
Konina;
N'Tossoni;
Sougoumba;
Mahou;
N'Togonasso;
Ouentéguélé;
Pisossangasso;
Ouola;
Timpela;
Tassona;
Diéna;
Zébala;
Toro;
Songuélé;
N'Godougoura.

15° *Cercle de Nara*

Nara;
Goumbou;

Mourdiah;
Médina-Kagoro.

16° *Cercle de Nioro*

Nioro;
-Sandaré;
Simby;
Lakamané;
Diangounté-Camara;

Lambidou;
Diéoura-Diéma;
Kamouné-Diambéré;
Fassoudébé;
Madiga.

17° *Cercle de Yélimané*

Dialako;
Tambacara;
Fanga;
Dioncoulané;

Yélimané;
Kirané;
Yaguiné;
Diongaga.

18° *Cercle de San*

San;
Yangasso;
Mambasso;
Sy;
Siélla;
Sourountouma;
Kabara;
Kimparana;

Diora;
Moribila;
Diéli;
Tiomporosso;
N'Goa;
Mandjiguy;
Bonena;

19° *Cercle de Tominian*

Tominian;
Tioutiou;
Koula;
Téné;

Fagasso;
Lanfiara;
Ouan;

20° *Cercle de Ségou*

Commune de Ségou;
Ségou;
Baraouéli;
Boussim;
Cinzana;
Bioro;
Konodimini;

Konobougou;
Sansanding;
Tesserela;
Tissala;
Markala;
Marka-Dougouba;
Tamani.

21° *Cercle de Sikasso*

Commune de Sikasso;
Doumanaba;

Didiola;
Koumankou;

Dembela; Loulouni;
Fourou; Danderosso;
Kignan; Kapala.
Kafana;

22e *Cercle de Macina*

Berta; Minimpé;
Dioura; Tongué;
Macina; Sarro.

23e *Cercle de Niono*

Niono; Niempiena;
M'Pégo; Kogoni.
Bo;

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

3 janvier 1962. — Est accordée pour compter du 1er janvier 1962 une bourse catégorie D à Mme Marico, née Touré Aminata, en vue de la préparation du Secrétariat général de direction à l'Ecole supérieure de Secrétariat à Paris.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office des Etudiants d'Outre-mer à Paris, par le Mali au titre des étudiants maliens.

5 janvier 1962. — Est supprimée pour compter du 11 décembre 1961, la bourse entière d'internat accordée à l'élève Ouédraogo Amadou du lycée technique de de Bamako section C.A.I.

L'intéressé bénéficie d'une B.E.I. de la Haute-Volta son pays d'origine.

6 janvier 1962. — Sont accordées pour l'année scolaire 1961-1962 les bourses ci-dessous indiquées aux étudiantes maliennes poursuivant leurs études en France dont les noms suivent :

Mlles Soumaré Rama, bourse catégorie D pour la préparation du Secrétariat de direction à l'Institut Grandjean, 15, rue Soufflot, Paris Ve;
N'Diaye Penda, bourse catégorie D pour la 2e année de l'Ecole des Sages-femmes à l'hôpital Foch, Suresnes.

Les dépenses sont imputables sur les fonds virés par le Mali à l'Office des Etudiants d'Outre-mer C.C.P. 9061-41 Paris au titre des étudiants maliens.

Rectificatif à la décision n° 1634 m.e.n. du 5 décembre 1961 portant renouvellement de bourses pour 1961-1962 dans les collèges privés de Bamako et San.

. . . . . .
. . . . . .

A l'article 1er, paragraphe 1er

Collège privé de garçons Bamako

a) *Passage en classe de 5e*

Supprimer :

Coulibaly Oumar, fournitures.

Motif :

L'intéressé est transféré en 5e du lycée par décision n° 1409 m.e.n. du 24 octobre 1961 avec B.E.E.

(Le reste sans changement.)

8 janvier 1962. — Une somme de 11.580 francs C.F.A. soit 213,60 N.F. est accordée au service culturel de l'Ambassade du Mali à Paris en vue du règlement de la facture de transport 11.762 de la Société des Transports internationaux Tailleur Fils et Compagnie, 91, rue du Cherche Midi, Paris VIe en ce qui concerne l'étudiant malien Fofana Laya Kansaye à Moscou.

La dépense est imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1961.

9 janvier 1962. — Est reconduite pour 1961-1962 la bourse catégorie D dont bénéficie l'étudiant Diallo Mar de l'I. R. E. P. à Toulouse.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'"Outre-mer C.C.P. 9061-41 Paris par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Rectificatif à la décision n° 1576 m.e.n. du 21 novembre 1961 portant attribution de bourses nouvelles en France pour 1961-1962.

. . . . . .
. . . . . .

A l'article 1er

Au lieu de :

Mme Kéita, née Traoré Angèle, études de Kinésithérapie, bourse D.

Lire :

Mme Kéita, née Traoré Angèle, Secrétariat de direction, bourse D.

(Le reste sans changement.)

10 janvier 1962. — Une indemnité forfaitaire de dix mille (10.000) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année scolaire 1961-1962, à chacun des étudiants maliens poursuivant leurs études à Conakry en République de Guinée.

Le montant global de ces indemnités soit 160.000 francs C.F.A. est imputable sur les fonds détenus par le Ministre Résident du Mali à Conakry, République de Guinée.

Il sera mandaté à M. le Trésorier-Payeur de la République du Mali sur les crédits 1961 du Ministre de l'Education la somme correspondante qui viendra en atténuation des fonds détenus par le Ministre Résident du Mali en Guinée

Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs C.F.A. soit 100.000 N.F., est allouée à l'Office des Etudiants d'Outre-mer C.C.P. 9061-41 Paris au titre des étudiants maliens poursuivant leurs études en France, pour les bourses de février 1962.

Le montant de cette subvention imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1961 sera viré au C.C.P. 9061-41 Paris de l'Agent comptable de l'Office des Etudiants par les soins du Ministère de l'Education, service des Bourses.

Une somme de 47.700 francs C.F.A. soit 954 N.F. est accordée à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent pour remboursement de frais de scolarité au titre de l'année scolaire 1960-1961 :

Diallo Djénéfla, école nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires, 1, Quai Koch à Strasbourg (Bas Rhin) ;
Diallo Cheick Oumar, école nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires, 1, Quai Koch à Strasbourg (Bas Rhin) ;
Daou M'Pé David, école nationale des Ingénieurs des Travaux ruraux et des Techniques sanitaires, 1, Quai Koch à Strasbourg (Bas Rhin).

La dépense est imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1961.

Une bourse entière d'externat est accordée pour 1961-1962 aux élèves de 6e (entrée en 6e session 1961) des collèges privés d'Enseignement secondaire du Mali dont les noms suivent en vue du paiement de leurs frais de scolarité.

. . . . . .
. . . . . .

2° *Collège privé de San*

Traoré Hamidou;
Tienta Ibrahima;
Handane Atoine Guy;
Diassana Gaston;
Ballo Sory;
Diallo Lassiné;
Théra Mamadou.

3° *Collège privé Notre-Dame-du-Niger*

Sebène Marie Solange;
Bâ Fatoumata;
Sall Oumou;
Fau Marguerite;
Traoré Nana;
Diallo Fatimata;
Diakité Arlette, *dite* Aminata;
Traoré Antoinette;
Traoré Emilie;
Damen Wadal;
Nana Jacqueline;
N'Diaye Aminata;
El Aroussi, *dite* Rossi Marie L.;
Faye Magatte.

La présente décision prend effet pour compter du premier trimestre 1961-1962 (période d'octobre à décembre 1961).

Est transformé en bourse entière d'externat pour compter du 1er janvier 1962, la bourse entière d'internat dont bénéficie l'élève Touré Kandiouro en 6e A du lycée technique de Bamako.

Additif à la décision n° 39 M.E.N. du 10 janvier 1962 portant attribution de bourses dans le Collège privé du Mali.

Une bourse entière d'externat est accordée pour 1961-1962 aux élèves de 6e (entrée en 6e session 1961) des collèges privés d'Enseignement secondaire du Mali dont les noms suivent en vue du paiement de leurs frais de scolarité.

. . . . . .
. . . . . .

A ajouter :

1° *Collège privé de garçons Bamako*

(Mission Catholique)

Diallo Diakaridia;
Samaké Emile;
Camara Marcel;
Bâ Mamadou;
Bagayoko Ousmane;
Zaidan Georges Joseph;
Félix André;
Berté Mohamed;
Gnono Sékou;
Traoré Vincent de Paul;
Coulibaly Jean;
Traoré Hildebert Marie;
Chérif Oumar;
M'Baye Joseph Paulin;
Simpara Mamadou;
Cissé Ahamadou Doucoumalé;
Niaré Zoumana;
Saturnin Ky.

(Le reste sans changement.)

Additif à la décision n° 1586 M.E.N. du 23 novembre 1961 portant attribution d'allocations scolaires nouvelles pour 1961-1962 aux élèves entrant en 6e orientation.

. . . . . .
. . . . . .

A l'article 1er.

Ajouter :

1° *Lycée Askia-Mohamed*

Mamadou Abdoulaye, Tombouctou nomade, B.E.I.

(Le reste sans changement.)

17 janvier 1961. — Dans le cadre des bourses de stage offertes à la République du Mali par la République Populaire fédérative de Yougoslavie, les jeunes maliens dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer un stage dans les spécialités ci-dessous indiquées, en Yougoslavie :

Section travaux divers et spécialisation Aviculture, production de fourrages et insémination artificielle

Makan Dembelé;
Moriba Coulibaly;
Lansiné Kéita;
Salif Cissé;
Adama Traoré;
Abdoul Karim Kamissoko.

Conduite d'une ferme d'Etat, agriculture, comptabilité, direction, réparation des travaux et divers

Sékou Kouyaté;
Mamadou Assimi Diallo;
Sambou Traoré, *dit* Diallo;
Mamadou Bah;
Sékou Bathily;
Baba Faïnké, *dit* Diakité;
Demba Konaté;
Fadiala Konaté;
Boubacar Diallo;
Nouhoum Diallo;
Cheick Amadou Kanté.

Section machinisme agricole et Auto :
(entretiens, réparations, conduite, etc...)

Mediève Diallo;
Mamadou Sangaré.

Tapisserie

Aïssata Camara.

Les intéressés percevront au départ de Bamako, l'allocation de trousseau soit 30.000 francs C.F.A. majorée du supplément pour premier équipement soit 11.500 francs C.F.A. au total 41.500 francs C.F.A. par stagiaire imputables au budget du Mali sur le chapitre 44-17, article 2 de l'exercice 1961, et qui leur seront versés directement par les soins du Ministère de l'Education nationale, service des Bourses.

Les frais de transport avion des intéressés de Bamako à destination de la Yougoslavie sont imputables au budget du Mali sur le chapitre 62-01, article 3 de l'exercice 1961.

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

N° 47 T.P.M.H.fi.1. — ARRÊTÉ *autorisant M. Sogoré Banzoumana, transporteur demeurant à Hamdallaye, rue 204 × 181, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, entre les carrières de la S.N.T.P. et Doumbia Amadou.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la règlementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;
Vu la lettre en date du 8 janvier 1962, par laquelle M. Sogoré Banzoumana sollicite une autorisation d'exploitation de carrière,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sogoré Banzoumana, carrier, transporteur demeurant à Hamdallaye Bamako, est autorisé, pour une période de *deux ans* à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située au pied de la colline des Grottes, comme indiqué sur le croquis joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de *deux ans* à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande règlementaire en bouble expédition et joindre à la déclaration un plan ou croquis avec profils détaillés également en double expédiuon. Ce plan ou ce croquis fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Sogoré Banzoumana aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du service des Mines le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les deblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— dans la matinée entre midi et 15 h. 30;
— le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre-cube de pierre extraite la redeance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Chef du service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget du Mali.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époqte par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 1962.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
N'DIAYE Salif.

N° 48 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ *autorisant M. Touré Kalifa, carrier demeurant à Ouolofobougou-Bolibana, derrière le dispensaire chez M. Niaré Mamadou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, après la carrière de M. Doumbia Amadou.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la règlementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;
Vu la lettre en date du 21 décembre 1961, par laquelle M. Touré Kalifa sollicite une autorisation d'exploitation de carrière,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Touré Kalifa, carrier demeurant à Ouolofobougou-Bolibana, derrière le dispensaire, chez M. Niaré Mamadou, est autorisé, pour une période de *deux ans* à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-près, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située au pied de la colline des Grottes, comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de *deux ans* à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande règlementaire en bouble expédition et joindre à la déclaration un plan ou croquis avec profils détaillés également en double expédition. Ce plan ou ce croquis fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Touré Kalifa aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du service des Mines le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les deblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— dans la matinée entre midi et 13 h. 30;
— le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre-cube de pierre extraite la redeance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Chef du service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget du Mali.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époqte par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 1962.

Pour le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
N'DIAYE Salif.

18 CAB.-M.T.P. — Par arrêté en date du 9 janvier 1962, est prononcée la résiliation pure et simple du marché n° 39 passé avec la Société Africaine Ortal pour la construction d'un pont au P.K. 25 de la route Koutiala-Kouri.

Le Directeur des Ponts et Chausseées est chargé de l'application du présent arrêté.

---

39 M.T.P. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, il est organisé à Bamako, sous l'égide du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, au titre de l'année 1962 des cours de formation accélérée de :

— Adjoints techniques des Travaux publics et du Bâtiment;
— Géomètres;
— Agents techniques hydrologues;
— Conducteurs de Travaux publics et de Bâtiments;
— Dessinateurs de Travaux publics et de Bâtiments;
— Métreurs;
— Aides-prospecteurs;
— Aides-hydrologues;
— Chefs de chantiers de routes et de bâtiments;
— Chefs secteurs hydrologues;
— Opérateurs topographes;
— Chef d'ateliers de mécanique;
— Opérateur de laboratoire des Travaux publics.

Les candidats autorisés à suivre ces stages seront recrutés sur concours direct.

Le régime des cours est l'externat. L'enseignement à la fois théorique et pratique durera un an.

A l'issue du stage les élèves qui auront satisfait à toutes les conditions fixées par ailleurs par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, recevront un certificat de fin de stage.

Suivant les résultats de l'examen de fin de stage, les candidats pourront être, soit engagés par les Sociétés d'Etat de constructions, soit intégrés dans l'Administration des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Les conditions d'admission dans les différents corps des Travaux publics seront fixés conformément aux statuts particuliers de ces corps.

L'organisation des cours ainsi que les programmes seront précisés par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Les chargés de cours percevront une indemnité horaire qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Les stagiaires non salariés percevront une indemnité mensuelle qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques. Ceux qui sont fonctionnaires des Travaux publics conserveront le bénéfice de leur solde.

---

40 M.T.P. — Par arrêté en date du 15 janvier 1962, les stages de Formation professionnelle accélérée pour agents maîtrise des Travaux publics, du Bâtiment, des Mines, de l'Hydraulique et de l'Institut topographique, prévus par arrêté n° 39 M.T.P. du 15 janvier 1962, débuteront le 2 mai 1962.

Les conditions de recrutement font l'objet du présent arrêté.

Sous réserve de l'obtention par les candidats d'une moyenne minima fixée à priori, le nombre de places mises au concours pour les spécialités des stages de formation accélérée est ainsi arrêté :

Concours niveau baccalauréat ou classe de 1re

Adjoints techniques T. P. et Bâtiments	30
Géomètres	10
Agents techniques hydrologues	4
Assistants techniques de Laboratoires	2

Concours niveau B. E. P. C.

Conducteurs de Travaux publics et Bâtiments.	20
Dessinateurs Travaux publics et Bâtiments	15
Métreurs	5
Aides prospecteurs	4
Aides hydrologues	5

Concours niveau C. A. P.

Chefs de chantiers routes et bâtiments	20
Chefs de secteurs hydrauliques	6
Opérateurs topographes	5
Chefs ateliers mécaniques	12
Opérateurs de Laboratoire	2

Le recrutement a lieu exclusivement sur concours.

Les examens comporteront :

a) *Admissibilité* - Epreuves écrites :

— une épreuve de dictée : coefficient 1;
— une épreuve de composition française ou de rapport coefficient 2;
— une épreuve de mathématiques : coefficient 2;
— une épreuve de dessin graphique : coefficient 2.

b) *Admission :*

— une épreuve d'interrogation orale : coefficient 2;
— des testes psychotechniques.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué, sans toutefois pouvoir être portée au-delà de 35 ans.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 15 février 1962, au Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques et comporteront :

— une demande sur papier libre;
— un extrait d'acte de naissance;
— une attestation des diplômes obtenus ou des études faites ou des fonctions occupées;
— un extrait du casier judicaire ayant moins de trois mois de date;
— un certificat de position militaire;
— un certificat médical de visite et de contre-visite attestant que la condition physique du candidat lui permet de se livrer d"une manière permanente à des opérations permanentes sur le terrain.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans les chefs-lieux des régions : Bamako, Ségou, Sikasso, Mopti, Gao et Kayes.

Toutes les épreuves seront corrigées au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques par une commission composée de :

Président :

Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres :

Le Directeur des Ponts et Chaussées;
Le Directeur de l'Hyraulique;
Le Chef du bureau d'Architecture;
Deux ingénieurs;
Un professeur représentant le Ministère de l'Education;
Un représentant du Syndicat des T. P. (U.N.T.M.).

Les candidats ayant obtenu la moyenne exigée aux épreuves écrites seront seuls autorisés à subir les épreuves orales.

Les épreuves écrites et orales seront notées sur 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire. Les candidats déclarés reçus à l'admissibilité seront convoqués à Bamako au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour y subir les épreuves orales d'admission.

Dans les centres d"examen, une commission de surveillance des épreuves est nommée par le Gouverneur de la région.

Les épreuves se dérouleront les 12, 13 14 mars 1962 et les copies seront adressées sous pli cacheté à M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques. Les enveloppes porteront en outre l'indication « Concours ».

Par décision en date du :

19 décembre 1961. — M. Berthé Tiémoko, géomètre de l'Institut national de Topographie est nommé *par intérim* chef du bureau topographique de Sikasso.

La présente décision prend effet à compter du 1er décembre 1961.

Ministère des Transports et des Télécommunications

19 CAB.T.T. — Par arrêté en date du 10 janvier 1962, pour compter du 1er janvier 1962, les tarifs d'utilisation des véhicules automobiles du Transport urbain de Bamako (T. U. B.) sont fixés comme suit :

1° *Dans le périmètre de la ville de Bamako :*

a) Voiture de tourisme (avec le carburant) 1/2 journée ..... 2.000 fr
Voiture de tourisme (avec le carburant) toute la journée ..... 3.500 fr
b) Camionnettes (avec le carburant) 1/2 journée ..... 2.000 fr
Camionnettes (avec le carburant) toute la journée ..... 3.000 fr
c) Camions (avec le carburant) 1/2 journée. 4.000 fr
— — toute la journée. 7.500 fr
d) Cars (avec le carburant) 1/2 journée ..... 4.000 fr
— — toute la journée .. 7.000 fr
Cars (cérémonies) (avec le carburant) .... 3.000 fr

2° *Hors de la ville de Bamako*
(carburant à la charge du client) :

a) Voitures tourisme: 25 fr. par km. et 1.000 fr. par j.
b) Camionnettes ...: 30 fr. par km. et 2.000 fr. par j.
c) Camions .....: 40 fr. par km. et 4.000 fr. par j.
d) Cars .....: 6 fr. par km. et par siège;
— (cérémonies) .: 3.500 fr. (Koulouba-Point G);
— — .: 4.000 fr. (Kati);
— — .: 6.000 fr. (Baguineda).

---

41 M.T.P.T. — Par arrêté en date du 17 janvier 1962, les fonctionnaires du service des Travaux publics de la République du Mali (service des Ponts et Chaussées) dont les noms suivent :

MM. Franceschetti, ingénieur principal des T. P.;
Clerempuy, ingénieur des T. P.;
Yaro, adjoint technique des T. P.,

sont habilités à constater toutes les infractions aux règlements relatifs à la circulation routière et à la Police du roulage, après prestation préalable de serment aux frais du budget de la République du Mali, devant les tribunaux de première instance ou devant les justices de Paix à compétence étendue de leurs résidences respectives.

Ils doivent être titulaires de permis de conduire et avoir une connaissance parfaite du Code de la route.

Le présent arrêté prendra effet, pour compter de la date de prestation de serment.

---

50 M.T.P.T. — Par arrêté en date du 20 janvier 1962, sont restitués à leurs titulaires les permis de conduire désignés ci-après :

Permis n° 4281 (BCD) délivré à Bamako le 5 octobre 1948 au nommé Kanté Bakary, né vers 1917 à Kangaba, canton et cercle dudit, fils des feu Moussa Kanté et Noumouténé, demeurant à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 112 × 103;

Permis n° 3207 (BCD) délivré le 24 février 1955 à Bobo-Dioulasso au nommé Diarra Faguimba, né vers 1933 à Bamako de Diarra Tiécoura et de Kamara Sira, domicilié à Bamako, quartier Darsalam chez son père.

Permis n° 13.302 (BC) délivré à Bamako le 5 novembre 1959 au nommé Guindo Amadou, né vers 1935 à Embaka, cercle de Bandiagara (Mali), fils de Sanar et de Terèya Guindo, domicilié à Bamako, quartier Bozola chez Baladji Doumbia, transporteur.

Permis n° 64.064 (B) délivré le 1er juin 1957 à Quimper (Préfecture Finistère) au nommé Mailhac Paul André, né vers 1935 à Brest, fils de Barthélemi et de Madeleine Craouceur, agent du service Hydraulique à Bamako.

Permis n° 10.768 (B) délivré le 15 janvier 1958 à Bamako au nommé Diallo Boubacar, *dit* Bakary, né le 8 mai 1915 à Diébougou (Haute-Volta), instituteur domicilié à Baguineda, fils de Ousmane Diallo et de Dembelé N'Dio.

Permis n° 11.497 (BCD) délivré le 23 juillet 1958 à Bamako au nommé Niambelé Mamadou, né vers 1939 à Bamako (Mali), fils de feu Daba et de Tin Coulibaly, demeurant à Bamako, quartier Bamako-Coura, rue 130 × 133 chez Diédi Cissé.

Permis n° 14.762 (BCD) délivré le 8 juillet 1957 à Conakry au nommé Barry Mamadou Saliou, né en 1932 à Labé (République de Guinée), fils de Abdrahamane et de feu Barry Assétou, domicilié à Médina-Coura, rue 14 × 1.

Permis n° 6799 (BC) délivré le 18 février 1953 à Bamako au nommé Sylla Mamadou, né en 1926 à Siguiri (République de Guinée), fils des feu Damodou et de Intara Magassouba, chauffeur au cercle de Tombouctou.

Permis n° 12.345 (BCD) délivré le 20 février 1959 à Bamako au nommé Diaby Mamadou, né vers 1938 à Mahina, cercle de Bafoulabé (République du Mali), fils de feu Lassana et de Alima Diallo, domicilié à Kéniéba chez El Hadji Mady Ciré Diaby, transporteur.

Permis n° 6952 (BC) délivré le 13 mai 1953 à Bamako au nommé Sidibé Mamadou, né vers 1906 à Bafoulabé cercle dudit, fils de feu Mandé et de Diouma Sidibé, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, route de Kati n° 101 chez lui-même.

Permis n° 9443 (B) délivré le 20 septembre 1956 à Bamako au nommé Diop Mamadou Habib, né le 1er septembre 1927 à Médine (Kayes) République du Mali, de feu Diop El Hadj Demba et de Sidibé Sadio, inspecteur du Service civique et rural demeurant à Missira.

Permis n° 12.870 (BC) délivré le 20 juin 1959 à Bamako au nommé Doumbia Lamine, né le 17 août 1936 à Bamako, fils de Doumbia Sidiki et de Diabaté Nanka, domicilié chez ses parents à Hamdallaye.

Permis n° 7962 (BCD) délivré le 1er avril 1955 à Bamako au nommé Diawara Souleymane, né le 10 mars 1936 à Bamako, fils de Fama et de Doumbia Kinsa, domicilié à Bamako, quartier Médina-Coura, rue 18 × 7.

Permis n° 7677 (BC) délivré le 21 octobre 1960 à Bobo-Dioulassa au nommé Zerbo Diclo, né en 1925 à Bamako, fils des feu Zerbo Dorogoné et de Lori Dossili, chez Traoré Pathé, commerçant quartier Faraka à Bobo-Dioulasso.

Permis n° 12.437 délivré le 18 mars 1959 à Bamako au nommé Téra Mamadou, né vers 1936 à Bougoudala, cercle de San (République du Mali), fils de Boubacar Téra et de Kadidia Téra, domicilié à Bamako, quartier Bamako-Coura-Bolibana, chez Lamine Traoré.

Permis n° 18.061 (BC) délivré le 31 décembre 1958 à Conakry au nommé Condé Mamadi, né en 1931 à Kankan (République de Guinée), fils de feu Kali et de feu Doumbia Koulako, domicilié à Bamako, quartier Dravéla, rue 122 × 123, chez Traoré Dramane.

Permis n° 8700 (BCD) délivré à Bamako le 8 novembre 1955 au nommé Doro Soumounou, né vers 1937 à Zambougou (cercle de Ségou), fils de Djimé Soumounou et de Tongara Bento, domicilié à Ségou, 2e quartier, employé chez Tall Salif Mountaga.

Permis n° 13.441 (BC) délivré le 4 février 1953 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Konaté Lanciné, né vers 1922 à Man (République de Côte d'Ivoire), fils de feu Konaté Moussa et de feu Koné Mawata, demeurant à Logouaré, cercle de Man (République de Côte d'Ivoire).

Permis n° 10.850 (BCD) délivré le 5 février 1958 à Bamako au nommé Bâ Dramane, né vers 1935 à Ségou, fils de Babaye Bâ et Aminata Anne, demeurant à Ségou, 4e quartier.

Les demandes de remise de peine formulées par les nommés Yaya Coulibaly, Kéita Gaoussou, Camara Souleymane, Kouyaté Bréhima, Coulibaly Tiémoko et Moulaye Oumar Haïdara dont les permis de conduire avaient été retirés respectivement pendant deux ans pour les quatre premiers, quatre ans, pour le cinquième et définitivement pour le dernier; ont été rejetées par les membres de la Commission. Vu la gravité des fautes que les intéressés avaient commises.

Les permis de conduire mentionés au présent article font l'objet d'un retrait temporaire de :

A. — *Un (1) mois de retrait à compter de la date de notification du présent arrêté :*

N° 2418 (BC) délivré le 15 mars 1937 à Bamako (Mali) au nommé Dabo Gaoussou, né en 1914 à Kissidougou (République de Guinée, fils des feu Mamadou et de Doucouré Tiguidangué, chauffeur au Service administratif du cercle de Kita.

B. — *Deux (2) mois de retrait à compter de la date de notification du présent arrêté :*

N° 11.067 (B) délivré le 29 mars 1958 à Bamako au nommé Bittar Fahed, né vers 1940 à Bamako, fils de Brahima Bittar et de Selma-Manzur, domicilié à Bamako, place Chichignoud, chez Brahim Bittar.

N° 14.050 (BC) délivré le 3 mars 1960 à Bamako au nommé Kanté Mamadou, né vers 1942 à Bamako, d'El Hadji Oussoubry et de Traoré Sadio, domicilié à Bamako, quartier Médina-Coura, chez son père, rue 10 × 1.

C. — *Trois (3) mois de retrait à compter de la date de notification du présent arrêté :*

N° 2038 (BCD) délivré le 17 janvier 1960 à Dakar au nommé Diop Hamad, né vers 1903 à Tintiba, canton Ouolof, cercle de Nioro-du-Sahel, fils des feu Samba et N'Dao Aïssatou, demeurant à Nioro-du-Sahel, quartier Diaka.

N° 6480 (BCD) délivré le 15 novembre 1955 à Bamako au nommé Koné Ibrahima, né vers 1933 à Bamako, fils de Safana Koné et de Gniéné Fofana, demeurant à Bamako, quartier Bamako-Coura, rue 125 × 3.

N° 14.687 (BCD) délivré le 4 octobre 1960 a Bamako au nommé Traoré Mamadou, né vers 1939 à Valia, cercle de Bafoulabé, fils de Brahima et de Nanténin Samaké, demeurant à Bamako, quartier Badalabougou, chez son frère Brahima.

N° 11.717 (BC) délivré le 9 octobre 1958 à Bamako au nommé Diallo Modibo, né en 1935 à Bougoula, cercle de Ségou (Mali), de feu Issa Diallo et de feu Daya Diallo, domicilié à Bamako, quartier Bozola, chez Aliou Doumbia, menuisier.

D. — *Six (6) mois de retrait à compter de la date de notification du présent arrêté :*

N° 13.692 (BCD) délivré le 3 février 1960 à Bamako au nommé Sessouma Klazauka, né en 1934 à Kourouma, cercle de Bobo-Dioulasso, fils de feu Katankoro et de Ténimba Sanogo, demeurant à Bamako, quartier Médina-Coura, rue 14 × 19 chez N'Tô Sanogo.

N° 12.148 (BCD) délivré le 13 février 1961 au nommé Coulibaly Moussa, né vers 1932 à Bamako, des feu Marifa et Kafouné Diarra, demeurant à Bamako, quartier Bamako-Coura, chez Moussa Samaké.

N° 10.403 (BCD) délivré le 23 octobre 1957 à Bamako au nommé Haïdara Issaka, né vers 1936 à Bamako, fils de feu Abdoulaye et de Fatoumata Coulibaly, demeurant à Bamako, quartier Dravéla, chez Abdoulaye Haïdara.

N° 15.212 (BC) délivré le 17 décembre 1953 à Abidjan au nommé Kéita Massaman, né vers 1927 à Karan (subdivision centrale de Bamako) République du Mali, fils de feu Kéita Nambala et de Kéita Nassoum, garde républicain détaché au Cabinet militaire à Koulouba, domicilié à Bamako, quartier Hamdallaye, chez Kéita Namory, brigadier de Police.

N° 11.926 (BC) délivré le 6 novembre 1958 à Bamako au nommé Koné Bakary, né en 1936 à Bagoué, cercle de Kouroussa (République de Guinée), fils de feu Fodésako Koné et de feu Mitady Koné, domicilié à Bamako, quartier Bamako-Coura, chez Téninséry Kouyaté.

N° 15.212 (BCD) délivré le 20 août 1957 à Conakry (République de Guinée) au nommé Diarra Issiaka, né en 1930 à Bamako, fils de feu Boubacar et de Coulibaly Assa, chauffeur à la Compagnie Transafricaine à Bamako.

N° 10.412 (B) délivré le 23 octobre 1957 à Bamako au nommé Coulibaly Sékou, né vers 1921 à Bamako, de feu Tiémoko et de Magnaga Sidibé, commis des P. T. T. au B. C. T. R. à Bamako et domicilié à Médina-Coura, rue 1 × 4.

E. — *Douze (12) mois de retrait à compter de la date de notification du present arrêté :*

N° 10.921 (BCD) délivré le 27 février 1958 à Bamako au nommé Dem Amadou, né vers 1931 à Bamako, de feu Alassane et de feu Armata Awe, demeurant à Nioro, quartier Diakah.

N° 14.214 (BCD) délivré le 28 décembre 1956 à Conakry (République de Guinée) au nommé Sidibé Morithié, né vers 1925 à Daloa, cercle dudit (République de Côte d'Ivoire), fils de feu Balla et de feu Plo Sangaré, demeurant à Bamako, quartier Niaréla, chez son employeur El Hadji Bemba Diakité.

N° 9106 (BCD) délivré le 28 janvier 1953 à Conakry (République de Guinée) au nommé Diallo Boubacar, né vers 1930 à Guellin (Mamou), fils de Abdoulaye Alpha et de Tierno Fatoumata, demeurant à Bamako, quartier Niaréla, rue 9 × 1.

N° 11.373 (BCD) délivré le 23 juillet 1958 à Bamako au nommé Sidibé Seydou, né vers 1935 à Bamako, fils de Siné Sidibé et de feu Kadia Niambaly, demeurant à Bamako, quartier Bagadadji, chez Samaké Samba, transporteur, rue 22 × 5.

N° 9633 (BCD) délivré le 15 décembre 1956 à Bamako au nommé Coulibaly Issaka, né vers 1931 à Bamako, fils de Coulibaly Idrissa et de Diarra Rakiatou, demeurant à Bamako, quartier Dravéla, chez lui-même.

N° 69.325 (BCE) délivré le 30 avril 1958 à Alger au nommé Sidibé Oumar, né en 1935 à Koutiala, de Bakary Sidibé et de feu Fanta Anne, domicilié à Koutiala, chez ses parents.

N° 8923 (BCD) délivré le 8 février 1956 à Bamako au nommé Konaté Adama, né vers 1928 à Koniakary, cercle de Kayes, de Founéké Konaté et de Niama Souko, domicilié à Bamako, quartier Quinzambougou, chez Bréhima Coulibaly, marchand de cuvettes au marché central.

F. — *Deux (2) ans de retrait à compter de la date de notification du présent arrêté :*

N° 11.081 (BCD) délivré le 2 avril 1958 à Bamako au nommé Camara Sagno, né vers 1930 à Faranoualéya, cercle de Siguiri (République de Guinée), de Kagning Kamara et de feu Sadan Camara, domicilié à Ouolofobougou-Bolibana Bamako, chez Diarra Bacary, ex-employé du D. N. en retraite.

N° 12.768 (B) délivré le 27 juin 1959 à Bamako au nommé Koné Fatogoma, né en 1926 à Bamako, des feu Bassé et de Diarra Yéyé, demeurant à Bamako, quartier Darsalam, rue Lieutenant Fadiala-Kéita.

N° 13.191 (BCD) délivré le 10 octobre 1959 à Bamako au nommé Sidibé Bakary, né vers 1937 à Bamako, de feu Zan Sidibé et de Sien Diarra, domicilié à Bamako, quartier Badalabougou, chez lui-même.

N° 8836 (BCD) délivré le 17 janvier 1956 à Bamako au nommé Sow Thierno, né vers 1930 à Zambougou, cercle de Ségou (République du Mali), fils de Yaya et de feu Diaw Néné, demeurant à Bamako, quartier Darsalam, chez Diallo Tierno son employeur.

N° 5747 (BC) délivré le 20 août 1951 à Bamako au nommé Diarra Birama, né le 11 octobre 1933 à Koulikoro, de Baba Diarra et de Molobaly Diarra, domicilié à Koulikoro « Liberté » (République du Mali), chez lui-même.

N° 4371 (BCD) délivré le 22 décembre 1948 à Bamako au nommé Coulibaly Tiémoko, né en 1924 à Koulikoro (République du Mali), de Moussa Coulibaly et de Traoré Ban, domicilié à Koulikoro-Gare.

N° 14.053 (BC) délivré le 3 mai 1960 à Bamako au nommé Diabaté Koman, né en 1928 à Kangaba, cercle dudit (République du Mali), de Diabaté Kalfa et de Kouyaté Diélikangou, domicilié à Niaréla, chez Bamba Youssouf, commerçant.

N° 5035 (BC) délivré le 29 octobre 1947 à Conakry (République de Guinée) au nommé Camara Soriba, né en 1920 à Farindia, cercle de Bofa (République de Guinée) de parents inconnus.

N° 4900 (B) délivré le 2 octobre 1935 à Dakar au nommé Fadiaba Kalifa, né en 1910 à Diase Seyou (Sénégal), de Brahima et de Sokona Mané, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, chez Baba Traoré.

N° 3031 (BCD) délivré le 21 octobre 1954 à Bobo-Dioulasso (République de Haute Volta) au nommé Camara Mory, né vers 1930 à Bobo-Dioulasso (Haute Volta), de Bouréima et de Doumbia Kondéba, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, chez Sidibé Mamadou, transporteur.

N° 11.606 (B) délivré le 15 septembre 1958 à Bamako au nommé Kéita Minamba, né vers 1940 à Kati-Sananfara, cercle de Bamako (République du Mali), de Sékou Kéita et de Bonko Diallo, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 112, chez Seydou Traoré, employé au D. N. de Bamako.

N° 5983 (BC) délivré en novembre 1951 à Bamako au nommé Djeli Sirman Doumbia, né vers 1925 à Niafunké, cercle dudit (République du Mali), de feu Benogo Doumbia et de Moussoukora Kouyaté, chauffeur au Garage administratif de Niafunké.

N° 11.579 (BCD) délivré le 20 août 1958 à Bamako au nommé Coulibaly Dougakoro, né en 1934 à Kameny, cercle de Koulikoro (République du Mali), de feu Bablé

et de Sangaré Sayon, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana 3e Badialan, chez Coulibaly Monzon, chef de gare D. N. Bamako.

N° 13.263 (BC) délivré le 30 octobre 1959 à Bamako au nommé Fané Mamadou, né vers 1932 à Fana (République du Mali), de Tata Fané et de Bagayoko Serba, demeurant à N'Tomikorobougou, chez Tiéoulé Diakité à Bamako.

N° 8849 (BCD) délivré le 17 janvier 1956 à Bamako au nommé Dao Batoma, né vers 1932 à San, de Mamadou et de Téné Koïta, domicilié à San, quartier Ségou-Kourani, chez son père, cordonnier.

N° 4142 (BCD) délivré le 11 mai 1948 à Bamako au nommé Sanogo Seydou, né vers 1928 à Kayes (République du Mali), de Ousmane et de Fatimata Camara, domicilié à Kayes, quartier Liberté.

N° 4926 (BC) délivré le 5 avril 1950 à Bamako au nommé Traoré Bakary, né vers 1923 à Bassi, cercle de Ouahigouya (République de Haute Volta), de Gnimdi et de feu Sawadogo Boko, demeurant à Tongolo-Koura, cercle de Mali (République du Mali).

N° 5059 (BCD) délivré le 12 juin 1950 à Bamako au nommé Diallo Demba, né vers 1926 à Kati, cercle de Bamako, fils de Samba et de Astan N'Diaye, demeurant à Bamako, quartier Médina-Coura, rue 8 × 3.

N°19.173 (BC) délivré le 20 février 1956 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) au nommé Niang Mamadou, né vers 1927 à Kaolack (Sénégal), des feu Niang Diaga et de Dia Mariama, domicilié à Bla, ex-canton de Niala, cercle de Koutiala (République du Mali).

N° 14.401 (BC) délivré le 27 juillet 1960 à Bamako au nommé Dramé Mahamadou, né vers 1940 à Bamako, de feu Dramé Youssouf et de feu Traoré Fatoumata, domicilié à Bamako, quartier Bagadadji, rue 26 × 11, chez Dramé Sory.

N° 7012 (BCD) délivré le 2 mai 1960 à Bobo-Dioulasso (République de Haute Volta) au nommé Diombo Noraogo, *dit* Noga, né vers 1938 à Mogômé, subdivision de Singuénéga, cercle de Ouahigouya (Haute Volta), de Ouagalibo et de Ouédraogo Nomame, domicilié à Souala-Sokolo, région dudit, subdivision de Niono, cercle de Macina (République du Mali).

Il est interdit aux personnes nommées à l'article susvisé de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait ou de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait ou de suspension de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre (4) ans.

Pour les retraits d'un an, de deux ans ou plus, les intéressés auront la faculté de déposer des nouveaux dossiers de demande d'examen de permis de conduire à compter des dates d'expiration de délais de retrait de leurs permis de conduire.

Les titres des permis de conduire resteront déposés au Ministère des Transports et des Télécommunications (Office national des Transports) à Bamako et les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 108 de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 lors de la saisie des permis de conduire seront également retirés aux intéressés. et annulés.

Le Conseiller technique aux Transports, le Chef des services de Police et de Sûreté et le Commandant du Groupe de Gendarmerie de la République du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

63 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 5 janvier 1962, un secours de cinquante mille (50.000) francs est accordé à Mme N'Diaye, née M'Baye Ourokiatou, rue 132 à Bamako-Coura-Bolibana, pour achat de jambes orthopédiques.

Cette somme sera mandatée à Mme Dabo, née Amy Traoré auxiliaire sociale du Centre social principal pour nécessaire à effectuer.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1961, chapitre 63-05, article 2.

64 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 6 janvier 1962, les secours ci-dessous fixés sont accordés aux personnes dont les noms suivent :

M. Babilé Sissoko à Missira	20.000
Mme Yaye Demba à Ouolofobougou	12.000
Mme Néné Sow à Médina-Coura	12.000
M. Fadama Kéita, Service social Bamako	22.500
M. Birima Traoré, rue 12 Bolibana	20.000
Mme veuve Diallo Séga, née Moussoumagan Diallo, Badalabougou	10.000

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1961, chapitre 63-05, article 2.

65 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 6 janvier 1962, un secours de deux cent cinquante mille francs (250.000) est accordé à la Direction des Affaires sociales pour l'action à entreprendre en faveur des jeunes vagabonds urbains.

Cette somme sera mandatée à M. Mamadou Koné, directeur du Centre éducatif rural de Niénébalé, qui en assurera la gestion.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1961, chapitre 63-05, article 2.

66 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 6 janvier 1962, une avance à justifier de cinquante mille francs (50.000) destinée à faire face aux frais de secours d'urgence qui pourront être accordés avant la prochaine

réunion de la Commission des Secours sera mandatée au nom de M. Halidou Touré, directeur des Affaires sociales.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1961, chapitre 63-05, article 2.

---

67 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 6 janvier 1962, un secours de 400.000 francs est accordé à :

MM. Maïga Check Oumar;
Diakité Labasse;
Diarra Mamadou;
Sylla Tidiani;
Koromakan Sidy Yaya;
Traoré Abdoulaye;
Sangaré Samba,
de la Troupe et de l'Equipe nationales du Mali.

Cette somme sera mandatée à M. le Secrétaire général du Bureau exécutif de la Jeunesse pour remise aux intéressés.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1961, chapitre 63-05, article 2.

---

68 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 6 janvier 1962, les secours ci-dessous fixés sont accordés aux personnes dont les noms suivent :

MM. Kaba Kanté, chez Maraka Binta, rue 131, angle rue Abdoul-Dramane, Dravéla....	10.000
Mamadou Cissé, chez Dia Mamadou, à Badalabougou	24.000
Sory Traoré, rue 212, à Hamdallaye	20.000
Sidibé Massa, chez M. Diarra Sofin, à Darsalam	10.000

Ces sommes seront mandatées à Mme Dabo, née Amy Traoré, auxiliaire sociale du Centre social principal de Bamako, pour remise aux intéressés.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali, exercice 1961, chapitre 63-05, article 2.

Par arrêtés en date des :

11 janvier 1962. — Sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Agents techniques de Santé en qualité de stagiaires 2e classe 2e échelon à compter du 1er novembre 1961 et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique, les infirmiers diplômés d'Etat, promotion 1961, dont les noms suivant :

MM. Sangaré Sidiki;
Sissoko Moussa;
Bâ Mamadou Yoro;
Kampo Dramane;
Sidibé Mamadou;
Haïdara Mamadou Chérif;
Diakité Mory;
Traoré Gaoussou;
Doucouré Seydou.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel d'accès au cadre des Conducteurs d'Agriculture des 15 et 16 janvier 1962 :

MM. Téra Souleymane, en service à Kayes;
Dembélé Denthié, en service à Samé (Kayes);
Coulibaly Nianama, en service à Bougouni;
Fofana Mamadou, en service à Sikasso;
Kéita Bandia, en service à Sikasso;
Sissoko Makan, en service à Ségou;
Coulibaly Kounadi, en service à San;
Coulibaly Bakary, en service à Samanko (Bamako);
Coulibaly Boubacar, en service à Bankoumana;
Diarra Amadou, en service à Bamako;
Maïga Sidi Mahamane, en service à Niafunké.

La commission chargée de la surveillance des épreuves se compose comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Cissé Dramane, chef de cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, représentant le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;
Samaké Nango, adjoint au Chef du Service de l'Agriculture, représentant le Chef du Service;
Doumbia Karamoko, membre représentant le Service de l'Action rurale;
Diallo Ouédji, représentant le corps des Conducteurs d'Agriculture.

La commission chargée de la correction et du classement des candidats est composée de :

Président :

M. Viguier Pierre, chef de l'Institut d'économie rurale.

Membres :

MM. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant;
Sidibé Salif, chef du Service de l'Agriculture;
Balmat Maurice, ingénieur d'Agriculture;
Thiombiano Yaya, ingénieur des Travaux ruraux.

Les cheminots dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont détachés pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir en qualité de commis aux chefs-lieux des cercles ci-après :

Cercle de Bandiagara

MM. Camara Tiéfing, M. E. C. P. 3, mle 301.971, grade 2 échelon I de la hiérarchie 335/558;
Traoré Mamadou Etienne, M. E. C. P. 3, mle 301.983, grade 2 échelon I de la hiérarchie 335/558;

Cercle de Koro

MM. Diarra Mamourou, ouvrier qualifié de 2e classe, mle 301.708, grade 3 échelon 2 de la hiérarchie 245/470.
Coulibaly Barka, O. K. 2, mle 301.764, grade 3 échelon I de la hiérarchie 245/470.

Cercle de Bankass

MM. Diallo Souleye, O. M. N. 3, mle 304.253, grade 2 échelon 3 de la hiérarchie 245/470;
Sissoko Séga, *dit* Sékou, O. K. 4, mle 307.736, grade I échelon II de la hiérarchie 245/470.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Les intéressés seront payés au vu de leur C. C. P. considéré comme pièce de réference.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés.

13 janvier 1962. — M. Koné Issa, agent de Police 1er échelon, précédemment en service au commissariat de de Police de Nioro-du-Sahel, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 2173 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 1er décembre 1961, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Sangaré Bernard, agent de Police 3e échelon;
Coulibaly Seydou, agent de Police 3e échelon;
Sissoko Boubacar, agent de Police 1er échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours le rapporteur n'est pas désigné, M. Sissoko Boubacar remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Koné Issa.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re qtestion : Est-il établi que M. Koné Issa, agent de Police, s'est rendu coupable d'indélicatesses dans l'exercice de ses fonctions ?

2e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Sanogo Bandiougou, agent de Police 2e échelon, précédemment en service au commissariat de Police de Nioro-du-Sahel, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 2173 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 1er décembre 1961, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Coulibaly Seydou, agent de Police 3e échelon;
Bagayoko Bréhima, agent de Police 3e échelon;
Sangaré Bernard, agent de Police 3e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Sangaré Bernard remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Sanogo Bandiougou.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Est-il établi que M. Sanogo Bandiougou, agent de Police, s'est rendu coupable d'indélicatesses dans l'exercice de ses fonctions ?

2e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3e question : Dans l'affirmative laquelle ?

15 janvier 1962. — Sont nommés percepteurs les agents dont les noms suivent :

RÉGION DE BAMAKO

— *Banamba :* Coulibaly Ibrahima, commis d'Administration principal 3e échelon;
— *Dioïla :* Tounkara Ali Oulé, commis d'Administration ordinaire 2e échelon;
— *Kangaba :* Sy Sory Oumar, commis d'Administration ordinaire 1er échelon;
— *Kolokani :* Guèye Malick, commis d'Administration adjoint 4e échelon;
— *Koulikoro :* Diarra Molo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 1er échelon;
— *Nara :* Bà Samba Mamadou, commis d'Administration ordinaire 3e échelon.

RÉGION DE SIKASSO

— *Bougouni :* Mariko Mory, commis des Services administratifs, financiers et comptables ordinaire 2e classe;
— *Koutiala :* Sissoko Ousmane Makan, commis d'Administration ordinaire 3e échelon;
— *Kadiolo :* Coulibaly Sadio, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 1er échelon;
— *Kolondièba :* Tangara Bouréma, commis d'Administration adjoint 1er échelon;
— *Yanfolila :* Touré Bamaki, commis d'Administration adjoint 3e échelon;
— *Yorosso :* Diallo Adama Hama, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire;

RÉGION DE GAO

— *Ansongo :* Gakou Bouya, commis d'Administration adjoint 4e échelon;
— *Bourem :* Amadou Yacouba, commis d'Administration adjoint 3e échelon;
— *Diré :* Macalou Cheick, commis d'Administration ordinaire 1er échelon;
— *Goundam :* Diallo Souleymane, commis d'Administration principal 3e échelon;
— *Gourma-Rharous :* Maïga Ousmane Alpha, commis d'Administration adjoint 4e échelon;

— *Kidal :* Kalil Gouro, commis d'Administration adjoint 1er échelon; ;
— *Ménaka :* Maïga Oumar, commis d'Administration adjoint 4e échelon;
— *Tombouctou :* Touré Mahamane Ibrahima, commis d'Administration principal 3e échelon.

RÉGION DE KAYES

— *Bafoulabé :* Sako Cheick, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire;
— *Kéniéba :* Sako Cheickna, commis d'Administration adjoint 3e échelon;
— *Kita :* Coulibaly Sidy, commis d'Administration ordinaire 3e échelon;
— *Nioro :* Touré Mamadou, commis des Services administratifs, financiers et comptables 1re classe 3e échelon;
— *Yélimané :* Keïta Dianguina, commis d'Administration ordinaire 3e échelon.

RÉGION DE MOPTI

— *Bandiagara :* Maïga Arbouna Youssouf, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire;
— *Bankass :* Tangara Amadou, commis d'Administration adjoint 1er échelon;
— *Djenné :* Faïnké Mamadou, commis d'Administration principal 1er échelon;
— *Douentza :* Diabaté Mamady, commis d'Administration principal 3e échelon;
— *Koro :* Bouaré Youssouf, commis d'Administration ordinaire 2e échelon;
— *Niafunké :* Bâ Aly Traoré, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables;
— *Ténenkou :* Gadiaka Kola, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire.

RÉGION DE SÉGOU

— *Macina :* Diané Mama Sékou, commis d'Administration 1er échelon;
— *Niono :* Diakité Dian, commis d'Administration ordinaire 2e échelon;
— *San :* Diassana Idrissa, commis d'Administration adjoint 4e échelon;
— *Tominian :* Bâ Amadou, commis d'Administration adjoint 3e échelon.

Ils sont astreints au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961.

Ils ont droit à l'indemnité de responsabilité et de caisse prévue à l'article 3 du même arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1962.

19 janvier 1962. — M. Sow Lamine, mle 301.643, grade I échelon 4 de la hiérarchie 335/558 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir en qualité de commis au cercle de Koutiala, en remplacement numérique de Mme Tall, née Souko Fatou, institutrice adjointe de 6e classe, en service détaché dans l'Administration générale, affectée au cercle de Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Sow Lamine sera astreint au versement de la constribution de 6 % pour la Caise de Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Sissoko Fafaran, ajuster mécanicien de 1re classe, mle 300.031, grade IV échelon 1 de la hiérarchie 335/558 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir en qualité de commis au cercle de Bafoulabé, en remplacement numérique de M. Traoré Abdoulaye, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en instance de départ en congé administratif.

Pendant la durée de son détachement, M. Sissoko Fafaran sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Coulibaly Sidi, commis d'Administration générale, précédement en service à la sous-préfecture de Ferkessédougou (République de Côte d'Ivoire), est, sur sa demande, intégré dans le corps des Commis d'Administration de la Fonction publique du Mali, aux mêmes grade et échelon.

M. Coulibaly Sidi conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Coulibaly Sidi est affecté au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales (Direction de la Fonction publique et du Personnel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. D'Aguiar Karim, aide-météorologiste principal de 2e échelon, précédemment en service à la station météorologique de Mopti, titulaire d'un congé administratif de quarante-six jours par décision n° 2055 CAB.-T.T. du 30 mai 1961, est, sur sa demande, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey.

M. D'Aguiar Karim est rayé du contrôle des aides-météorologistes de la République du Mali à compter du 11 décembre 1961.

M. Diakite Fodé, ex-infirmier de Santé de l'Office du Niger, est intégré dans le corps des Infirmiers de Santé du Mali.

M. Diakite Fodé est nommé infirmier de Santé adjoint 4e échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique, pour servir à l'hôpital secondaire de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route où de prise de service de l'intéressé.

M. Yalkoué Kanda, moniteur ordinaire d'Agriculture, précédemment en service à Kombissiri (République de Haute-Volta), est intégré, sur sa demande, dans le cadre similaire de la République du Mali aux mêmes grade et échelon. L'intéressé conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Yalkoué Kanda est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts pour servir au Secteur de Développement rural de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décisions en date des :

20 décembre 1961. — Mme Bastide, née Diallo Suzanne, sage-femme africaine principale 3e échelon en service à Sikasso, est affectée à l'hôpital Gabiel-Touré à Bamako.

22 décembre 1961. — M. Diakité N'Faly, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, chef de l'arrondissement de Séféto (cercle de Kita), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 1er octobre 1961 commis de 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

27 décembre 1961. — Est constaté, pour compter du 1er janvier 1961, l'avancement automatique au 2e échelon du grade de commis d'Administration principal, de M. Diawara Issa, commis d'Administration principal 1er échelon, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako.

Sont déclarés admis au concours de recrutement des élèves infirmiers et infirmières, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Elèves infirmiers

1. Diarra Abdoul Salam, centre de Bafoulabé;
2. Sangaré Bakary, centre de Koutiala;
3. Coulibaly Amadou, centre de Bamako;
4. Diakité Mariko, centre de Bamako;
5. Diallo Younoussa, centre de Kita;
6. Tangara Idrissa, centre de Bamako;
7. Hamey Ag Mahmoud, centre de Tombouctou;
8. Traoré Abdoulaye, centre de Koutiala;
9. Sissoko Mamadou, centre de Bamako;
10. Traoré Gaoussou, centre de Bamako;
11. Danioko Ousmane, centre de Bafoulabé;
12. Koné Daouda, centre de Sikasso;
13. Coulibaly Lassina, centre de Bamako;
14. Boré Fousseiny, centre de Koulikoro;
15. Traoré Modibo, centre de Bamako;
16. Kéita Dioukamady, centre de Bamako;
17. Guindo Mersoungo, centre de Bandiagara;
18. Diarra Balla, centre de Koutiala;
19. Diakité Bally, centre de Bamako;
20. Sangaré Cheik Koutou, centre de Bougouni;
21. Kélépili Kalba, centre de Kolokani;
22. Fall Mamadou, centre de Dioïla;
23. Mahamane Alpha, centre de Diré;
24. Coulibaly Boubakar, centre de Bougouni;
25. Konaté Daouda, centre de Bamako;
26. Sylla Badara Aliou, centre de Yélimané;
27. Tounkara Boubacar, centre de Koutiala;
28. Koné Bakary, centre de San;
29. Fané Siriman, centre de Tominian;
30. Coulibaly Zantigui, centre de Kadiolo;
31. Kalapo Amadou, centre de Niafunké;
32. Sow Guédiouma, centre de Dioïla;
33. Konaté Mandia, centre de Bougouni;
34. Kemenani Méry, centre de Bougouni;
35. Dembélé Henri, centre de Tominian;
36. Diakité Boukary, centre de Bamako;
37. Niangaly Bouréma, centre de Douentza;
38. Macalou Makan, centre de Bandiagara;
39. Sanogo Sitafa, centre de Banamba;
40. Fadel Amadou Didi, centre de Douentza.

Elèves infirmières

1. Mme Cissé Djénéba, centre de Kita;
2. Mme Diallo Hawa, centre de Bamako;
3. Mlle Diallo Kadidia, centre de Bamako;
4. Mme Bagayoko Fanta, centre de San;
5. Mme Sako, née Diaby Fanta, centre de Koutiala;
6. Mlle Sidibé Mariam, centre de Bafoulabé;
7. Mme Dembélé Fatimata, centre de Bamako;
8. Mlle M'Baye, Abssatou, centre de Bamako;
9. Mlle Traoré Oumou, centre de Kolokani;
10. Mlle Diakité Gniba, centre de Bougouni;
11. Mme Maïga, née Sidibé Fatoumata, centre de Bandiagara;
12. Mlle Karambé Didé, centre de Bandiagara;
13. Mlle Koné Aminata, centre de Bougouni;
14. Mlle Niangado Penda, centre de Koutiala;
15. Mlle Kéita Koumagué, centre de Bamako;
16. Mlle Tall Kadiatou Kouréïssy, centre de Bamako;
17. Mme Yaro Aïssata, centre de Bankass;
18. Mlle Mariko Assatou, centre de Kita;
19. Mlle Dako Marie Madeleine, centre de Bamako;
20. Mlle Tapo Fatoumata, centre de Mopti.

Les candidats admis à l'école sont nommés élèves infirmiers et infirmières pour compter du 1er janvier 1962.

Ils percevront durant leur période d'instruction une allocation mensuelle de 8.000 francs exclusive de toute indemnité.

M. Nouhoum Cissé, commis d'Administration principal 3e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Ningari (cercle de Bandiagara), est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

28 décembre 1961. — Est constaté pour compter du 1er juillet 1961, le passage automatique au 3e échelon du grade d'inspecteur de Police de M. Diallo Mady Sané, inspecteur de 1re classe 2e échelon.

Il est fait application à M. Kaké Thierno Alioune, commis de 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Kita, de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922, sur la solde, pendant la période irrégulière de son absence constatée le 21 juillet 1961.

Sont désignés pour les stages de spécialités au titre de l'année 1962 les infirmiers des Grandes endémies dont les noms suivent :

Biologie

(Centre Muraz - Bobo-Dioulasso)

M. Traoré Mamadou n° 2 (Secteur 1 - Centre de Bougouni.

Secrétariat-comptabilité

(Centre Muraz - Bobo-Dioulasso)

MM. Dembélé Demba (Secteur 3 - Bafoulabé);
Guindo Abdéramane (Secteur 2 - Bamako).

Ophtalmologie

(I.O.TA. Bamako)

MM. Danioko Adama,
Diakité Gabriel,
Sogoba Sibiri.
déjà en service à l'I.O.T.A.

Les infirmiers devant effectuer leur stage au Centre Muraz devront avoir rejoint Bobo-Dioulasso le 4 janvier 1962 au plus tard.

Pendant la durée du stage, ils seront pris en compte par la Section des Grandes endémies du Ministère de la Santé publique.

M. Kissezounon Thomas, infirmier adjoint, en service au Secteur 1, centre de Sikasso, est affecté au Centre de Bougouni en remplacement de M. Traoré Mamadou n° 2.

M. Touré Abdoulaye, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle d'Ansongo, dont l'année de stage a pris fin le 6 février 1961, est soumis à une seconde période de stage d'un an à compter de cette date.

M. Pathé Ongoïba, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Mopti, est suspendu de ses fonctions en vue de sa tradution devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Sont constatés au titre du 2e semestre 1961 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements automatiques au 2e échelon de leur grade des commis d'Administration adjoint dont les noms suivent :

MM. Fomba Seydou, sous-ordonnancement Ségou, pour compter du 29-10-61;
Diallo Abdoulaye, sous-ordonnancement Ségou, pour compter du 18-12-61;
Mallet Dafolo, sous-ordonnancement Ségou, pour compter 18-12-61;
Maïga Ibrahima Balobo, cercle de Koro, pour compter 18-12-61;
Sy Mamadou Racine, Ambidédi, cercle Kayes, pour compter 30-12-61.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoints 1er échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées. Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage :

MM. Berthé Nanzirou, cercle Sikasso, pour compter du 1-2-1961;
Dem Amadou, Eaux et Forêts Bamako, pour compter du 1-2-1961;
Koniba Karambé, cercle Bandiagara, pour compter du 22-2-1961;
Sow Sékou, cercle Niafunké, pour compter du 1-7-1961;
Sylla Aly, cercle Niafunké, pour compter du 1-7-1961;
Sissao Hamma, cercle Niafunké, pour compter du 1-7-1961;
Nango Abbas Bilaly, cercle Goundam, pour compter du 3-7-1961;
Mlle Traoré Fatimata, cercle Kolokani, pour compter du 18-7-1961.

29 décembre 1961. — M. Koné Boubacar, agent de Police stagiaire, mle 445, précédemment en service au Commissariat central de Bamako, est licencié de son emploi pour fautes lourdes.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires d'un des diplômes énumérés dans le communiqué n° 10.857 CAB.-T.T. du 25 novembre 1961, sont désignés pour effectuer un stage en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, branche aviation :

MM. Moussa Bamba Camara, B.E.P.C.;
Seydou Traoré, B.E.P.C.;
Birama Diarra, B.E.P.C.;
Cheick Oumar Diarra, B.E.P.C.;
Boubacar Coulibaly, B.E.P.C.;
Brahima Sanogo, B.E.P.C.;
Bassidi Touré, B.E.P.C.;
Hadja Mady Kaba, B.E.P.C.;
Cheickna Sylla, B.E.P.C;
Issaka Ballo, B.E.P.C.;
Boliba Sacko, B.E.P.C.;
Sékou Traoré, B.E.P.C.;
Jean Lallé, B.E.P.C.;
Mamadou Diop, B.E.P.C.;
Mamadou M'Baye, B.E.P.C.;
Abdoul Tangara, B.E.P.C.;
Kourou Sissoko, B.E.P.C.;
Amadou Diall, B.E.P.C.;
Papa Matar N'Doye, B.E.P.C.;
Mamadou Konté, B.E.P.C.

Chacun des stagiaires bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Les frais de transports aller et retour des intéressés sont à la charge de la Compagnie Air Mali.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont à la charge de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

30 décembre 1961. — Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 18 décembre 1960, commis d'Administration adjoints 1er échelon.

Les intéressés bénéficiaires de deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des Commis d'Administration, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE D'ANGAGEMENT EN QUALITÉ D'AUXILIAIRES DÉCISION	TOTAL DES SCES AUXILIAIRES	DÉCOMPTE DES 2/3 SCES AUXILIAIRES	AVANCEMENTS AUTOM. D'ÉCHELONS 18-12-60	OBSERVATIONS ANCIENNETÉ CONSERVÉ
M. Thoe Laoko	Cercle Kayes	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 1er échelon (indice 245 ancien); Adjoint 2e échelon (indice 255 ancien); Adjoint 3e échelon pour compter du 16-9-61 (indice 275 ancien).	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j. épuisée
M. Dicko Dioro	Cercle Ténenkou	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 1er échelon (indice 245 ancien); Adjoint 2e échelon (indice 255 ancien); Adjoint 3e échelon pour compter du 16-9-61 (indice 275 ancien).	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j. épuisée
M. Maïga Ibrahima	Cercle Goundam	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 1er échelon (indice 245 ancien); Ajoint 2e échelon (indice 255 ancien); Adjoint 3e échelon pour compter du 16-9-61 (indice 275 ancien).	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j. épuisée

Il est fait application à M. Kouyaté M'Bouillé, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Sous-ordonnancement de Ségou, des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pendant la période irrégulière de son absence constatée du 2 au 4 septembre 1961.

M. Koné Yacouba, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Kolondiéba, est affecté pour ordre au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba.

L'intéressé est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Il percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

A l'expiration de son congé de convalescence qui débute le 7 septembre 1961, M. Kébé Mama se présentera devant le conseil de santé en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre du service.

2 janvier 1962. — M. Cheick Diarra, de nationalité malienne, capacitaire en Droit et titulaire du Certificat d'études administratives et financières, précédemment stagiaire à la Communauté économique européenne à Bruxelles (Belgique) au compte de la République du Mali, est engagé en qualité d'agent journalier de l'Administration générale, et mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

M. Cheick Diarra percevra le traitement brut d'un secrétaire d'Administration de 2e classe 2e échelon, célibataire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 janvier 1962. — M. Franceschetti Louis, ingénieur principal des Travaux publics, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 janvier 1962. — M. Sogodogo Abou, facteur stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Ansongo, est licencié pour faute lourde commise dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Kaya Aldiouma, agent breveté de 2e classe 3e échelon des services dits « actifs » des Douanes, qui était admis au concours des 11 et 12 mai 1954 pour l'accès au corps des Commis, suivant arrêté n° 5832 P. du 11 août 1954, est versé dans le corps des Agents de constatation (Service dit « sédentaire ») des Douanes.

L'intéressé est classé agent de constatation de 2e classe 3e échelon en conservant l'ancienneté du grade acquise dans le corps des Agents brevetés.

Une commission extraordinaire composée comme suit se réunira au Ministère de l'Education sur la convocation de son président, en vue de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1959, d'agents Techniques de l'ancien cadre supérieur de l'I.F.A.N.

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres (de droit) :

Le Représentant du Ministre de l'Education;
Le Représentant du Ministre des Finances.

Membres désignés (représentant le personnel) :

Catégorie A

MM. Sangaré Tiémoko,
Diallo Tidiani,
instituteurs Principaux.

Catégorie B

MM. Diarra Ouariké,
Dabo Gaoussou,
instituteurs Hors classe.

M. Diarra Karamoko, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, chargé des questions du personnel au Ministère de l'Education, assurera les fonction de secrétaire.

5 janvier 1962. — Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Boubacar Yèye Lountan, infirmier adjoint 2e échelon, précédemment en service à l'A. M. A. du cercle de Niono, est affecté à l'A.M.A. du cercle Macina, pour servir au dispensaire de Soulèye, en remplacement numérique de M. Dicko Abdourahamane qui reçoit une autre affectation;

M. Dicko Abdourahamane, infirmier stagiaire, précédemment en service à l'A.M.A. du cercle de Macina, est affecté à l'A. M. A. du cercle de Niono, pour servir au dispensaire de Pogo, en remplacement numérique de M. Boubacar Yèye Lountan qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

M. Bâ Ibrahima, infirmier de Santé ordinaire 3e échelon, précédemment en service à Kati, est affecté à l'A. M. A. de Koutiala, en remplacement numérique de M. Camara Moumini titulaire d'un congé;

M. Doumbia Tiécoura, infirmier adjoint 4e échelon, précédemment en service à Bourem, est affecté à l'A.M.A. de Bamako (Inspection médico-scolaire), en remplacement numérique de M. Koné Mamy, admis à l'Ecole des Infirmiers d'Etat.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

La sanction disciplinaire de redoublement de stage est infligée à M. Kouyaté Moussa, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au tribunal de 1re instance de Bamako.

M. Kouyaté Moussa, est, en conséquence, soumis à une seconde année de stage pour compter du 18 décembre 1961.

La sanction disciplinaire du redoublement de stage est infligée à M. Sidibé Abdoulaye, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment en service au Garage administratif de Bamako.

M. Sidibé Abdoulaye est en conséquence soumis à une seconde période de stage d'un an à compter du 1er octobre 1961.

8 janvier 1962. — Sont désignés pour effectuer un stage en France à l'Ecole Nationale des Douanes :

MM. Kaya Aldiouma, agent breveté 2e classe, 3e échelon;
Diallo Sambala, agent de constatation contractuel;
Macalou Bamba, cheminot détaché au Service des Douanes;
Fomba Yaya, titulaire du diplôme de l'Ecole d'Administration;
Diakité Moussa, titulaire du diplôme de l'Ecole d'Administration.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs C.F.A.

Les frais de voyage et de stage des intéressés sont pris en compte au titre de l'assistance technique par la Mission d'Aide et de Coopération, qui assure la mise en route de ces stagiaires.

Au cas où le montant de la bourse accordée aux intéressés serait inférieur au montant de la solde et des indemnités pour charges de famille qu'ils perçoivent règlementairement, une indemnité différentielle leur sera attribuée éventuellement pour compenser cette différence.

La bourse susvisée est accordée par la Mission d'Aide et de Coopération.

RECTIFICATIF à la décision n° 426 M.X.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 19 juin 1961 portant titularisation des commis d'Administration stagiaires.

Au lieu de :

MM. . . . . .
Diallo Djigui, corps Gardes républicains, pour compter du 1-2-1961.

. . . . . .

Lire :

MM. . . . . .
Diallo Djigui, corps Gardes républicains, pour compter du 18-12-1960.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de Région de Bamako

1 G. — Par arrêté en date du 5 janvier 1962, est approuvée la décision n° 85 en date du 29 décembre 1961 du Maire de la commune de Bamako, attribuant un secours de 5.000 francs au nommé Bouréma Coulibaly, qtartier N'Tomikorobougou à Bamako.

---

5 G. — Par arrêté en date du 18 janvier 1962, est approuvée la décision n° 4 du 17 janvier 1962 du Maire de la commune de Bamako, portant remaniement de la situation administrative de M. Camara Malick, dactylographe, en service à la mairie.

Par décision en date du :

10 janvier 1962. — M. Kanté Sambaly, commis d'Administration, en service à Kangaba, est nommé régisseur de la prison civile de ladite ville, en remplacement de M. Sangaré Drissa, muté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressés de l'ouverture de la succession présumée vacante de feu Bokary Cissé, marchand forain, décédé à Kouakourou, cercle de Djenné, le 13 août 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Chef du Service des Domaines à Mopti, curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invitées à présenter leurs titres au même curateur.

Mopti, le 5 janvier 1962.

Le Chef de service,

K. THÉRA.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1859